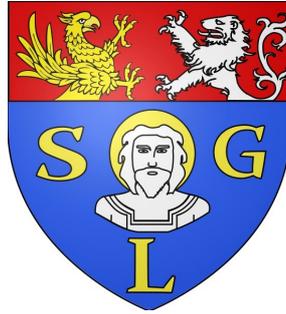


Commune de Saint Genis Laval



Enquête publique

■

Enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint Genis Laval



Site Application des gaz

Commissaire enquêteur: Jean-Marc VOSGIEN

RAPPORT

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet, le projet de plan de prévention des risques technologiques du site Application Des Gaz - ADG

Les PPRT ont pour objet de limiter les effets d'un accident susceptible d'intervenir dans une installation (...). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre.

Des mesures d'expropriation pourront être actées par l'état en cas de danger très grave menaçant la vie humaine

Les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété

Des recommandations pourront également être faites sur le même sujet

Le but de ce PPRT est de

- réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés
- maîtriser le développement de l'urbanisme futur

1.2 Cadre juridique

Le cadre juridique du projet comprend:

- Code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27, L515-15 à L515-26, R515-39 à R515-50, R123-8 alinéa 1
- Code de l'urbanisme notamment les articles L211-1, L230-1 et L300-2
- Code du travail articles L4121-1 et L4121-2
- Décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement
- Décret 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 caractérisant les niveaux d'aléas appliqués dans les PPRT
- Arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADG et arrêté complémentaire d'autorisation d'exploitation du 28 juin 2007
- Arrêté préfectoral 2007-5643 du 31 décembre 2007 modifié par arrêté 2008-4775 du 3 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour du site ADG
- Arrêté préfectoral 2009-4197 du 31 août 2009 portant prescription du PPRT pour ADG à Saint Genis prorogé par arrêté 2011-1419 du 22 février 2011; 2012-1026 du 1 février 2012 et 2013-0006 du 14 janvier 2013 jusqu'au 28 février 2014.
- Arrêté préfectoral 2013-176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société ADG

- Circulaire MMR - Mesure de Maîtrise des Risques - du 29 septembre 2005 *permettant notamment aux préfets de fermer le cas échéant les sites avec risque résiduel inacceptable, de statuer sur le niveau du site en terme d'aléa, de permettre à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.*
- Circulaire d'application de la mise en oeuvre des PPRT (art R515-39 à R515-50 du code de l'environnement) du 3 octobre 2005
- Circulaire du 3 mai 2007 décrivant les modalités de financement des mesures les modalités de financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi que les mesures supplémentaires.
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'application de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (publiée sur le site de l'INERIS : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7029)
- Circulaire du 11 avril 2013 non parue au journal officiel (NOR : DEVP1309664C) du ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie constatant que « près de dix après l'adoption de la loi sur les risques technologiques un peu plus de la moitié des PPRT seulement est approuvée et que pour ces derniers leur mise en en œuvre n'a que rarement débuté »
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ADG à Saint Genis Laval en date du 17 décembre 2013
- rubrique 1412 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1941 définissant la Faute inexcusable
- Règlement européen ADR sur le Transport de Matières Dangereuses par route
- loi DDADUE du 16/7/2013 limitant à 5 % du chiffre d'affaire annuel du propriétaire du bien (amendement BLIN)

1.3 Autres documents pris en compte

- Avis favorable émis par la commission de suivi de site sur le projet de PPRT autour de l'établissement ADG
- Résultat de la concertation et les avis émis suite à la consultation des personnes et organismes associés lancée le 29 août 2013 pendant une durée de deux mois en application du II de l'article R515-43 du code l'environnement
- Décision de 30 septembre 2013 E13000327 du président du tribunal administratif de Lyon désignant Messieurs VOSGIEN Jean-Marc (titulaire) et BOUTARD Michel (suppléant) comme commissaires enquêteurs
- Rapport du 28 juillet 2008 de l'inspection des installations classées proposant une appréciation globale de la maîtrise des risques
- Etude de danger réalisée par l'exploitant en 2007 complétée en 2010 [*NDLR document jamais communiqué au commissaire enquêteur par le pétitionnaire*] servant de base pour préciser le périmètre de l'arrêté d'août 2009
- Note de décembre 2008 « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » du MEEDDAT
- Guide pratique des PPRT de décembre 2010 établi par l'INERIS en collaboration avec la DREAL et la CETE en particulier p9 tableau 2

« recommandation de renforcement des vitrages »

- CSTB rapport d'étude 26005165 « guide PPRT, complément relatif à l'effet de surpression - recommandations et précautions en vue de réduire le risque »
- guide méthodologique des PPRT du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable
- Rapport de l'INERIS : INERIS-DRA-08-99461-15249A du 14/10/2009
- Plan ORSEC PPI ADG CAMPINGAZ à Saint Genis Laval du 5 septembre 2013

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le site ADG situé sur la commune de Saint Genis Laval dans le Rhône est implanté depuis 1949 sur un site de 14 ha environ. Ce site est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 1412 (stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié) de la nomenclature des ICPE.

ADG exploite des installations de réception et stockage de gaz liquide GPL (propane + butane) afin de le conditionner en cartouche unitaires Campingaz . L'effectif moyen est d'environ 200 personnes.

De par ses activités le site manipule et exploite des substances susceptibles de générer des effets thermiques et de surpression hors des limites de l'établissement. Ces risques sont liés aux effets d'explosion de nuages de gaz, de citerne mobiles venant approvisionner le site et/ou de tuyauteries.

L'inspection des installations classées n'identifie en 2008 aucun accident en situation inacceptable , mais 13 situations classées MMR2, alors qu'à partir de 5 le risque global doit être considéré comme inacceptable. Ceci conduit à mettre en place la procédure PPRT.

En 2009 un "porter à connaissance" a été réalisé en avril 2009, il retenait les zones d'aléas définies à l'occasion de la prescription du PPRT sur la base d'un tableau de 54 lignes reprenant les effets susceptibles d'impacter l'extérieur du site. Ce porter à connaissance a été intégré à la modification du PLU du Grand Lyon du 11 janvier 2010. Ce porter à connaissance n'a apparemment pas été intégré au PLU de la commune de Chaponost qui ne mentionne que des secteurs de maîtrise de l'urbanisation ZPE et ZPR.

Une fois le PPRT approuvé, il vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé aux PLU.

1.5 Composition du dossier

L'original du dossier a été déposé à la mairie de Saint Genis Laval ainsi qu'à la mairie de Chaponost et mis à la disposition du public.

Les éléments du dossier d'enquête mis à la disposition du public sont composés des pièces suivantes

- 1 Registres de 12 pages déposés en mairies de Saint Genis Laval et Chaponost
- 2 Règlement du PPRT en date d'avril 2013 (46 pages)
- 3 Carte du zonage réglementaire

- 4 Note de présentation de 62 pages
- 5 Cahier des recommandations de 4 pages
- 6 Mesures supplémentaires 6 pages
- 7 Estimation du coût des mesures supplémentaires
- 8 Estimation du coût des mesures résiduelles
- 9 Avis des Personnes et Organismes Associées (POA)
- 10 Bilan de la concertation
- 11 Arrêté d'ouverture d'enquête publique

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Messieurs VOSGIEN Jean-Marc (titulaire) et BOUTARD Michel (suppléant) comme commissaires enquêteurs - Décision de 30 septembre 2013 E13000327

Le Préfet du Rhône a alors pu prendre un arrêté pour l'ouverture de l'enquête le 17 décembre 2013

2.2 Modalité de l'enquête

Dès réception de sa désignation le commissaire enquêteur a pris contact avec la DDT pour récupérer le dossier et avec Monsieur VACLE, responsable HSE de la société ADG.

Il a été convenu que le commissaire enquêteur assurerait 9 permanences, dont 4 Saint Genis et 5 à Chaponost. Partant du principe que les entreprises ont déjà été largement informées lors de la phase de concertation, les permanences ont été prévues plutôt à l'usage des particuliers, donc en soirée et le samedi matin.

Il a été décidé de débiter l'enquête publique le mercredi 22 janvier et de la clôturer le samedi 22 février 2014 inclus.

J'ai visité l'usine ADG, en particulier les zones identifiées comme à risque. J'ai rencontré Monsieur Pierre MENARD Maire de Chaponost, ainsi que les services chargés de l'urbanisme de Saint Genis Laval, Madame LEMAIRE et Madame LIBERCIER

J'ai rencontré Monsieur Xavier Richard de la DDT et Madame GUIMONT de la DREAL, pétitionnaires du projet

2.3 Information effective du public

- Avis au public d'enquête a été publié plus de 15 jours avant le début de l'enquête conformément aux prescriptions légales
- Affichage en mairie (certificats joints au dossier)
- J'ai demandé et obtenu les coordonnées de l'association SOLEN, collectif des entreprises de la zone concernée. j'ai demandé à ce les CHSCT des entreprises de la zone soient informé de l'enquête et donnent leur avis.
-

Compte tenu de la mobilisation du public, on peut considérer que le public a été largement informé de l'enquête.

Très rapidement une réunion avec le collectif des entreprises de la zone du PPRT a permis de constater que les entreprises contestaient le PPRT. En effet lors de la phase de concertation préalable à la mise en enquête publique les entreprises concernées n'ont absolument pas été associées à l'élaboration du zonage et du règlement, les réunions de concertation apparaissent alors plus que comme des réunions d'information descendante. Nous avons donc dû réaliser une certaine concertation avec les moyens du bord, en particulier avec

l'absence d'éléments permettant de déterminer la réalité du risque et le zonage.

Les demandes du commissaire enquêteur en application R123-8 alinéa 1 du code de l'environnement n'ont pas été respectées à mon sens. Pour justifier son refus de communiquer cette information la DDT m'a opposé que le début de l'enquête est liée à l'arrêté préfectoral 2009-4197 du 31 août 2009, donc que le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, alors même que tout le reste de l'enquête est réalisé en application de décret conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 17 décembre 2013. J'ai demandé à Monsieur VACLES, responsable HSE de ADG d'avoir accès à l'étude de danger qui m'a répondu qu'il n'était pas habilité à me la communiquer, les services de l'état ont fini par m'indiquer que je pouvais la consulter sur place ; je ne peux décemment pas m'installer chez ADG pour conduire cette enquête publique ni y rédiger ce rapport !

Le commissaire enquêteur, malgré sa formation scientifique, et son expérience en prévention des risques n'a donc pas pu avoir accès aux règles de calcul et en vérifier la pertinence. Le public n'a donc pu bénéficier d'une information de qualité. **L'enjeu et les coûts extrêmement importants en terme financier et d'emplois de ce PPRT, sans possibilité de vérifier les allégations de l'administration, constitue à mon sens un manquement grave à l'article R123-8 du code de l'environnement.**

Le collectif SOLEN relève en outre les manquement en matière d'information concertation:

- lettre du 16/9/2013 aux autorités afin d'obtenir les données chiffrées ayant servi pour la quantification des risques a reçu pour seule réponse le 12/2/2014 une liste des phénomènes dangereux déjà les dossiers. *[NDLR: il m'a été ensuite indiqué que les calculs sont "compliqués". J'interprète cela comme un manque de maîtrise desdits calculs par la DREAL et la DDT, calculs sans doute issu d'un logiciel type boîte noire sur lequel se fonde l'ensemble du PPRT. Compte tenu de l'impact social d'un tel PPRT je trouve cela totalement irresponsable et à minima un manque de considération vis à vis des acteurs pour lesquels ont impose des investissements importants]*
- le CSS ne s'est réuni qu'une fois faute de bureau, le premier compte rendu n'a donc jamais pu être approuvé
- l'étude Effectis qui a servi d'argument pour mettre en place les mesures supplémentaires n'a jamais été mise à jour pour juger de l'efficacité des mesures supplémentaires.
- le règlement manque de clarté sur ce qui est à faire sur le bâti futur, mes modifications de Bâti existant et le bâti existant *[NDLR: à tel point que lors d'une réunion avec la DDT et la DREAL, il a été précisé au commissaire enquêteur que pour le bâti existant, en fait, il ne faut pas tenir compte de la carte de zonage du PPRT!!! mais d'une carte en haut de la page 53 de la note de présentation. Je confirme donc ce point]*
- la photo qui a servi à faire la cartographie réglementaire est ancienne et les bâtis de SIT, BigMat, Girardon, BCRH, HTS, Carflo, Lardy, Beton concept n'apparaissent pas.

Le zonage et le règlement du PPRT repose donc sur des calculs invérifiables, des données obsolètes et un règlement peu précis. A ce jour à l'issue de l'enquête j'ignore totalement le degré de confiance à attribuer au zonage du PPRT.

Le public n'a donc pas pu être correctement informé sur ce projet.

2.4 Les permanences:

Une série de permanences a été prévue pour l'enquête publique dans l'arrêté préfectoral

- vendredi 24 janvier 2014 de 9h à 12h en mairie de Saint Genis Laval
- vendredi 24 janvier 2014 de 14h à 17h en mairie de Chaponost
- samedi 25 janvier 2014 de 9h à 12h en mairie de Saint Genis Laval
- jeudi 6 février 2014 de 18h à 21h à la maison des associations à Chaponost
- vendredi 7 février 2014 de 18h à 21h à la maison des associations à Chaponost
- samedi 8 février 2014 de 9h à 12h en mairie de Chaponost
- lundi 17 février 2014 de 9 à 12h en mairie de Saint Genis Laval
- lundi 17 février 2014 de 17h30 à 20h30 à la maison des associations à Chaponost
- samedi 22 février 2014 de 9h30 à 10h30 en mairie de Saint Genis Laval
- samedi 22 février de 11h à 12h en mairie de Chaponost

En complément

Le 24 janvier 2014, de 13h à 14h j'ai rencontré l'association SOLEN dans ses locaux, représentant le collectif des entreprises riveraines de ADG

La permanence du 24 janvier s'est prolongée jusque 22h pour poursuivre les échanges avec le public

Le jeudi 6 février 2014 j'ai rencontré la DDT pour obtenir des éclaircissements sur le projet

Le vendredi 7 février 2014 de 13h30 à 18h j'ai rendu visite seul au garage mercedes Bocage 2, puis les entreprises CTA, Proform et RANDY accompagné de Monsieur BONNARD bénévole pour SOLEN.

Puis j'ai demandé par téléphone des précisions supplémentaire à ADG

Le 17 février 2014, j'ai rendu visite à SAMSE, puis Monsieur DUC qui souhaite mettre en location son entrepôt dans la zone.

2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Je n'ai pas pu assurer la permanence du 25 février 2014. Lorsque j'ai été en mesure de contacter, la mairie en fin de matinée, j'ai demandé d'enregistrer les personnes qui se présenterai éventuellement, en vue de les recontacter pour qu'elle puis s'exprimer malgré tout. Personne ne s'est présenté ce samedi matin (certificat établi par la mairie). Cette défaillance de ma part n'a donc porté aucun préjudice à l'enquête.

2.6 Climat de l'enquête

La relation avec le commissaire enquêteur est restée cordiale.

2.7 Clôture de l'enquête et modalité de transfert du registre

Le registre d'enquête publique été clos le 22 février par la mairie de Saint Genis Laval puis envoyé par la poste, et le registre de Chaponost a été clos par le commissaire enquêteur qui l'a emporté, ainsi que le reste du dossier a l'issue de la dernière permanence.

Le certificat d'affichage et l'affichage ont été remis au commissaire enquêteur

2.8 Relation comptable des observations

- Nombre d'avis favorables* dans les deux registres d'enquête publique : 7
- Nombre d'avis défavorable dans les deux registres d'enquête:
- Nombre de courriers favorables* au projet: 6
- Nombre de courriers défavorables au projet en l'état : 2
- Nombre d'observations orales favorables* au projet : 0
- Nombre d'observations orales défavorables au projet: 0
- Autres documents sans observation: 0
- Observations directes du commissaire enquêteur sur place: 8 visites d'entreprises y compris ADG, rencontre avec les membres du collectif SOLEN
- POA: 16 contributions dont une favorable sans réserve ni remarque, un avis réputé favorable. Les 14 autres avis sont assortis de remarques et réserves. Pas d'avis défavorable
- Bilan de la concertation établie par la DDT en date du 20 janvier 2014

* exprimé ou déduit, avec ou sans demande d'amélioration ou de contrepropositions

Nb:

Certaines personnes morales se sont exprimées à plusieurs reprises, mais comptabilisées une seule fois.

Certaines positions ont évoluées au cours de l'enquête, nous retiendrons la dernière complétée le cas échéant d'éléments pertinents pas toujours repris in fine.

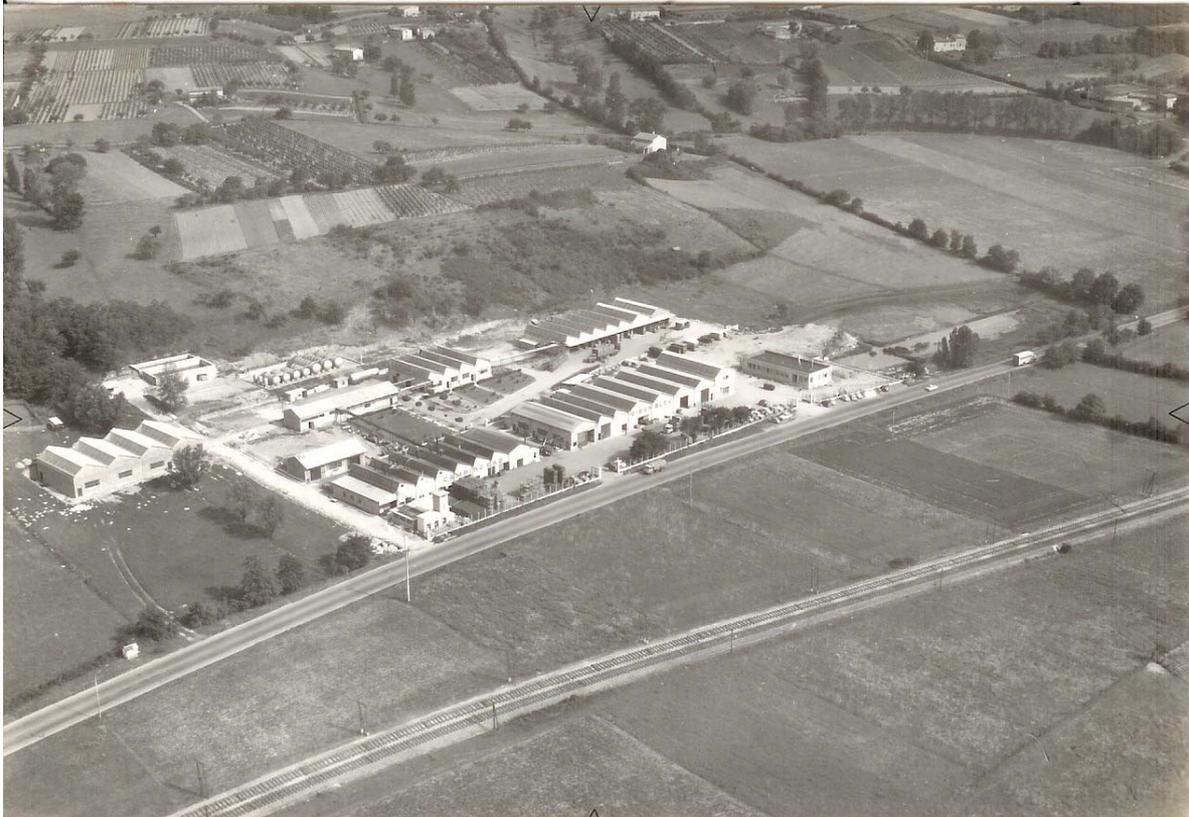
Certaines personnes morales nous ont fournis des mémoires de réponse extrêmement précis et détaillé ; fruit d'un travail approfondi. Ne pouvant vérifier toutes les informations, nous nous limiterons à citer ces informations les considérant comme sincères et exactes.

3. Éléments techniques du projet

3.1 Historique de la situation

3.1.1 le site ADG

La société Campinggaz s'est implantée en 1949 sur une zone alors non urbanisée, sur la commune de Saint Genis Laval, en bordure de l'actuel RD342 et de la commune Chaponost.



Le site devenu "Application des Gaz" (ADG), groupe américain COLEMAN occupe un site de 14 hectares dont la partie au sud a été délaissée et ne fait plus partie de l'emprise autorisée (arrêté complémentaire d'autorisation d'exploitation du 28 juin 2007).

En 1980, le site à son apogée employait plus de 1200 personnes, en 2009 le site emploie 120 personnes en production en 1, 2 ou 3 équipes et 130 personnes sur des fonctions administratives.

Actuellement l'activité du site consiste à conditionner 900 tonnes de gaz GPL par an, en cartouches et bonbonnes CAMPINGGAZ (maxi 2,75kg) à partir de gaz liquides stockés dans des réservoirs enterrés. Ce réservoir est rempli quotidiennement par dépotage de camion citerne livrant le gaz liquide. La matière première employée par ADG est un mélange liquide de propane et de butane; durant l'ensemble du cycle de production la matière est liquide.

Le site n'a connu qu'un incident notable en 2001, un incendie qui a détruit une

unité d'assemblage d'appareils, délocalisée depuis.

3.2 Enjeux pour la commune et les habitants

Les enjeux pour la commune où est localisé ADG, sont :

- Une maîtrise de l'urbanisme autour de l'établissement SEVESO AS via l'interdiction ou la limitation de nouvelles constructions dans la zone du PPRT.
- Une information adaptée des citoyens sur le risque technologique généré par la présence de l'établissement

Urbanisme :

Les deux communes de Chaponost et Saint Genis Laval sont rattachées à des communautés de communes différentes.

Les services instructeurs disposent actuellement d'un porter à connaissance du risque à l'intérieur d'un périmètre, mais d'aucun élémentaire opposable pour tenir compte du risque en vue de délivrer les permis de construire. Le PPRT va créer des servitudes pour l'urbanisation future.

3.3 Argumentaire technique

3.3.1 Sécurité du site

Conscient du danger que représente son activité, ADG a mis en place de nombreuses mesures de maîtrise du risque:

- stockage du GPL sous talus (*NDLR: supprime le risque de blève du réservoir*)
- passage aux peintures hydrosolubles (*NDLR: réduit fortement le risque incendie*)
- éloignement de l'aire de dépotage des autres activités (*NDLR: le PPRT au titre des mesures supplémentaires prévoit un rapprochement de l'unité de dépotage de l'unité de production vers le sud ouest; cela ne va pas dans le sens d'une réduction du risque sur le site*)
- entrée dédiée aux citernes mobiles (*NDLR: ceci supprime notamment le risque de collision avec un autre véhicule susceptible d'endommager la cuve du camion: le risque sur le site est donc inférieur au risque lié au transport de matières dangereuses sur la route, en particulier RD352*)
- clapet de sécurité sur les bras de dépotage (*NDLR: bloque en amont la circulation de liquide ou de gaz en cas de fuite*)
- détection de gaz et détecteur de flamme, vers dépotage, sur le circuit de circulation du GPL dans l'établissement, sur le stockage de GPL sous talus et atelier de remplissage, générant la mise en sécurité des locaux et de la citerne. (*NDLR: tout incendie ou fuite génère un arrêt des installations*)
- soupape de sécurité sur tuyauteries, vers dépotage, sur le circuit de circulation du GPL dans l'établissement, sur le stockage de GPL sous talus et atelier de remplissage (*NDLR: sur du gaz liquéfié inflammables, les soupapes servent en cas d'incendie autour; à l'intérieur de la cuve ou de la canalisation, la partie gazeuse présente dans les zones non remplies par du liquide monte en pression avec la chaleur. Ceci entraîne la rupture et l'explosion de la cuve lorsqu'on atteint les limites de résistance mécanique de celle-ci. La soupape permet au cas sous pression de s'échapper sous la forme d'un jet enflammé non explosif. Ceci retarde ou élimine le risque d'explosion de la cuve en cas d'incendie les véhicules GPL disposent aussi de ce type d'équipement.*)
- système automatique d'extinction incendie (sprinkler) : dépotage, atelier de remplissage, locaux de stockage, locaux de fabrication à risques (*NDLR: évite*

efficacement la propagation d'un incendie)

- moyens d'extinction incendie disponibles: une citerne de 1500m³, un étang, 2 motopompes pour alimenter le réseau, 12 poteaux incendie, du matériel mobile d'intervention, personnel de sécurité permanent, ligne téléphonique directe avec les sapeurs pompiers, équipe de seconde intervention et personnel d'astreinte 24h/24h
- groupe électrogène de secours

Commentaire du commissaire enquêteur:

Le risque résiduel est donc l'explosion d'un nuage de gaz UVCL géré à l'occasion d'une fuite massive de GPL qui devient un gaz explosif à partir du moment où sa concentration dans l'air est comprise entre les Valeurs Limites d'Explosivité inférieure et supérieure. Mais la fuite massive est très improbable du fait des clapets et de l'arrêt des installations en cas de fuite. ADG fait le maximum compte tenu de l'état de l'art actuel pour sécuriser son site de façon crédible.

Le risque résiduel d'explosion sur ce site apparaît bien moins probable que chez un particulier avec sa cuve de Propane dans son jardin ou que sur la piste de gaz carburant d'un hypermarché distribuant du GPL pour les véhicules ou que dans un établissement scolaire chauffé au gaz de ville.

L'ensemble de ces mesures sont efficaces pour protéger les salariés du site et la population riveraine, mais sont sans effet sur un PPRT'

3.3.2 réduction du risque par des mesures supplémentaires

Les efforts consentis jusqu'à présent par ADG, sont sans effet sur le PPRT, mais afin de réduire le coût des mesures foncières (SAMSE et VALADE), ADG va devoir mettre en œuvre de nouvelles mesures pour 1,8 million d'euros et ces mesures vont générer une perte d'exploitation annuelle de l'ordre de 30 k€. Ces mesures par contre ont un effet sur le PPRT :

- réaménagement de la zone de stockage au centre et au nord ouest du site
- déplacement du poste de dépotage vers le sud
- déplacement de tuyauteries associées et diminution des diamètres des tuyauteries GPL
- déplacement du compresseur
- passage des tuyauteries de déserte de certains ateliers en enterré
- suppression de certains équipements ponctuels à la marge
- regroupement de certaines installations à risque

Commentaire du commissaire enquêteur :

En concentrant les zones à risque n'aggrave-t-on pas le risque ? En effet, plus on rapproche infrastructures à risque, si l'une d'elle explose, cela le risque de destruction de l'installation voisine et donc une explosion en chaîne comme on le voit dans la vidéo 5 ci-après.

Une fois les mesures supplémentaires en place on s'attend à une réduction suffisamment forte du risque, en particulier à une suppression du risque mortel chez SAMSE et VALADE.

3.3.2 bibliographie sur le GPL et le risque d'explosion

A défaut de disposer, dans le dossier, d'informations fiables sur le calcul de la surpression et des effets sur le bâti existant, nous avons réalisé une bibliographie des accidents liés au GPL. Sur le site

<http://adecopro.wordpress.com/accidentologie-domestique/les-citernes-de-particuliers-nexplosent-jamais>, nous avons notamment un historique des accidents liées aux explosions de gaz liquéfiés :

Événements graves

* 1966 Feyzin (Raffinerie, Rhône, France), Feu et explosion pendant les opérations de vidange de sphères de propane, 18 morts, 81 blessés.

* 1972 Duque de Caxias (Raffinerie, Etat de Rio de Janeiro , Brazil), Explosion de 3 sphères de GPL de capacité de 800 tonnes, 37 morts, 53 blessés. La première explosion survient pendant une opération de maintenance, quand la valve de drainage de l'eau de la sphère , congelée par le passage du gaz, ne veut plus se refermer. <http://bvemdia.blogspot.fr/2012/05/baixada-em-perigo-40-anos-do-acidente.html>

* 1973 Bloomfield (Staten Island, NY), Explosion dans une sphère de GNL (gaz naturel liquéfié) pendant une opération de maintenance, 40 ouvriers morts ensevelis à l'intérieur de la sphère sous l'écroulement de la voute en béton de la sphère (http://www.silive.com/specialreports/index.ssf/2011/03/lng_explosion_kills_40_destroy.html).

* 1973 Saint Amand les Eaux (Nord, France), accident de la circulation et explosion d'un camion citerne de propane de 19 tonnes près du centre ville, 9 morts, plusieurs dizaines de blessés et brûlés, 40 maisons abimées ou détruites (des photos de la ville meurtrie sur la page <http://www.lavoixdunord.fr/region/saint-amand-les-eaux-le-1er-fevrier-1973-la-catastrophe- jna27b36946n995137>)

* 1973 Kingman, AZ Bleve d'un wagon de propane de 33000 gallons lors d'une opération de transfert de gaz, 11 pompiers décédés, 107 blessés. (<http://kingmanhistoricdistrict.com/points-of-interest/firefighters-memorial-park/the-disaster-story.htm>)

* 1974 Japon, cargaison de GPL, 33 morts, 8 blessés. Le tanker japonais Yuyo Maru No.10 (第十雄洋丸) percute le porte container libérien Pacific Alice, dans la baie de Tokyo . 3 heures après la collision, explosion et feu à bord du tanker, qui transportait du naphta et du GPL. L'incendie alimenté par le naphta a duré une semaine avant que les Forces d'Autodéfense japonaises décide de couler le bateau, faute de pouvoir éteindre l'incendie ! * 1974 Flixborough, Angleterre, usine de cyclohexane (C6H12), rupture de canalisation, 28 morts (http://en.wikipedia.org/wiki/Flixborough_disaster)

* 1978 Tarragone, Espagne, explosion d'un camion de propylène (rebaptisé entretemps propène, formule C3H6) devant un camping, 215 morts, plus de 200 brûlés dont de nombreuses familles françaises en vacances dans le camping. (http://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe_de_Los_Alfaques)

* 1983 Istanbul, Turquie, explosion d'une bouteille de butane dans la cafétaria d'un hôtel, 42 morts, plus de 90 blessés, causés par l'incendie de l'hôtel qui suivit l'explosion (<http://www.nytimes.com/1983/05/08/world/around-the-world-42-die-and-50-are-injured-in-istanbul-hotel-blaze.html>)

* 1983 Buffalo, NY , explosion d'une citerne petit vrac à l'intérieur d'un hangar au cours du déplacement de cette citerne à l'aide d'un chariot élévateur (!). La citerne n'aurait jamais dû se trouver dans un hangar et n'aurait jamais dû être déplacée avec un chariot élévateur. La chute de la citerne provoqua la rupture de l'embout de remplissage ou de vidage, lequel laissa le gaz s'échapper. La citerne explose quelques secondes après l'arrivée des pompiers sur place. 6 morts dont 5 pompiers et 70 blessés parmi les populations alentours ! La citerne contenait environ 1 tonne de propane (500 gallons)

(<http://www.nytimes.com/1983/12/29/nyregion/illegally-stored-propane-is-bla-med-for-blast-that-killed-6-in-buffalo.html>)

* 1984 San Juanico (Mexico City), Mexique, explosion de 50 des 54 réservoirs de GPL, 644 décès, 10 fois plus de blessés dans les bidonvilles proches de cet immense stockage de GPL appartenant à la PEMEX (Petroleos Mexicanos). Sur ce désastre industriel, le plus grand accident industriel de l'histoire du GPL, voir [http://en.wikipedia.org/wiki/ San_Juanico_disaster](http://en.wikipedia.org/wiki/San_Juanico_disaster). Deux des nombreuses détonations qui ont secoué le centre de stockage ont atteint 0.5 sur l'échelle de Richter. Un réservoir en forme de cigare de 30 tonnes a été retrouvé à 1200 mètres de distance du point d'amarrage. Le nombre de victimes s'explique par la proximité de quartiers populaires et bidonvilles.

* 1989 Oufa / Ufa (Oural, Russie) Fuite sur pipeline d'essence et de GPL ou de GNL (les versions varient selon les sources) dans un ravin où se croisent 2 trains. L'explosion frappe les deux trains à la fois , 575 morts à bord des 2 trains dont une majorité d'enfants (voir fiche wikipedia http://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe_ferroviaire_d'Oufa)

* 1990 Bangkok, Thaïlande : Même type d'accident qu'à Saint Amand les Eaux en 1973 mais en beaucoup plus dévastateur. Le 24 Septembre de cette année, un semi chargé de 2 citernes de 10 tonnes de propane se couche en prenant un virage trop rapidement dans une zone densément peuplée de la ville. Une des deux citernes se détache du châssis et, dans son élan, distribue l'incendie en roulant dans la rue . L'incendie gagne 21 blocs de maisons et fait exploser à son tour 43 voitures. 59 morts, plus de 100 blessés. (<http://www.pattayadailynews.com/en/2010/09/28/20th-anniversary-of-devasta-ting-new-petchaburi-road-gas-explosion/>)

* 1995 Eynatten, Belgique, explosion d'une bouteille de GPL (ou d'une nappe de gaz provenant d'une citerne de propane ?), dans un restoroute, 16 morts dûs non pas à la déflagration mais à l'effondrement du toit du restaurant qui s'ensuivit.

* 1997 La Mecque, Arabie Saoudite, explosion de bouteilles de gaz servant à cuisiner dans un camp de pèlerins, 70 000 tentes brûlées, 343 morts, plus de 1.300 blessés, dont beaucoup moururent piétinés <http://www.nytimes.com/1997/04/16/world/fire-in-mecca-kills-pilgrims-in-tent-camps.html>

* 2006 Lehrberg bei Ansbach, Allemagne, explosion d'une citerne petit vrac en centre ville, à côté d'une boulangerie, 5 morts, 16 blessés (voir compte rendu détaillé ci-dessus) * 2009 Viareggio, Italie, déraillement et explosion d'un wagon de GPL, 13 morts, 35 blessés (voir article Wikipedia en anglais; ou article http://www.lemonde.fr/europe/article/2009/06/30/dix-morts-dans-l-explosion-de-wagon-s-citernes-a-viareggio-dans-le-nord-ouest-de-l-italie_1213273_3214.html)

Exemples d'explosions filmées et résultats sur les infrastructures

Vidéo n°1 : explosion d'un camion de Propane puis explosion généralisée du site lors d'un incendie en zone urbaine

https://www.youtube.com/watch?v=rLSI8BtM_2M

Vidéo n°2 : explosion d'une maison suite à un incendie, les maisons voisines résistent alors qu'elles n'ont pas l'air spécialement solides

https://www.youtube.com/watch?v=xDaAX4i4_LI&app=desktop

Vidéo n°3 : bus GPL coréen qui explose parmi une file de véhicule. Une blessée grave aux jambes dans le bus

<https://www.youtube.com/watch?v=GbL6ACNJQ9o>

Vidéo n°4 : conséquences d'une explosion de gaz sur le voisinage (vitres cassées)

<https://www.youtube.com/watch?v=kjIEM6Z655w>

Vidéo n°5 : explosion totale d'une usine de gaz naturel (gaz sous pression donc rien à voir avec du GPL) qui a tué 26 personnes

https://www.youtube.com/watch?v=ZW9sW_fJqOo

Commentaire du commissaire enquêteur:

Le GPL peut donc exploser.

Les dégâts sur les immeubles ou infrastructures voisines sont limités et plutôt lié à l'incendie avant ou après l'explosion.

L'explosion de la vidéo n°5 qui concerne du gaz sous pression génère une onde de choc importante arrachant les autres tuyauteries qui explosent à leur tour, mais le bâtiment structure acier au premier plan résiste bien. L'absence de murs sur ce bâtiment limite la comparaison avec les bâtiments industriels de la zone autour de ADG

Aucun événement passé n'est comparable au site d'ADG.

En France, nous n'avons en 50 ans que deux événements grave, dont un seul lié à un site de GPL, FEYZIN, où le stockage de GPL était aérien

3.3.3 des PPRT en général au PPRT d'ADG

En septembre 2001, la société AZF, qui stockait 300 à 400 tonnes de nitrate d'ammonium, explose tuant une trentaine de personnes et ravageant la partie Sud Est de Toulouse. 8 personnes sont mortes à l'extérieur de l'usine*. 27000 logements et 3625 entreprises ont été endommagés dans un rayon de 5 km autour d'AZF. Un an et demi après l'explosion 14000 personnes étaient encore sous traitement. La cause exacte de l'explosion n'a jamais été déterminée (voir notamment le site très documenté: <http://azf.danieldissy.net>). Le directeur de la société et la société "La Grande paroisse" ont été condamnés par la justice en appel septembre 2012 pour des manquements à la réglementation, bien que la cause réelle de l'explosion demeurât inconnue (pourvoit en cassation en cours)

Commentaire du commissaire enquêteur: il est de notoriété publique que le nitrate d'ammonium explose suite à un choc (mécanique ou surpression, voire électrique) générant des dégâts très importants aux alentours proportionnels à la quantité de matière stockée.

Le GPL n'est pas comparable, le GPL ne devient explosif qu'une fois à l'état gazeux, donc soit en cas de fuite, soit en cas de vaporisation+surpression consécutive à un incendie. En outre à ce jour il n'est reproché aucun manquement à la réglementation à la société ADG. La probabilité d'aléa du fait du respect des réglementations en vigueur est plus faible chez ADG que chez AZF.

*Par contre si une explosion survenait chez ADG, elle pourrait générer l'explosion de composés de type Nitrate d'ammonium éventuellement présents sur des sites voisins, **mais le PPRT n'interdit pas le stockage de ce type de produit dans la zone soumise au risque de surpression.***

** la route RD342 devant l'usine ADG a déjà tué en 5 ans 3 personnes, soit un*

peu plus du tiers des morts générés à l'extérieur du site AZF, sans que cela entraîne de mesure de prévention spectaculaire.

L'administration s'appuie sur les décès survenus dans les magasins DARTY ou SPEEDY à proximité du site AZF pour justifier les prescriptions sur le bâti existant (les guides précisent notamment renforcement des vitrages) autour d'ADG, en précisant qu'avec une surpression de 50 mbar un bâtiment structure acier ne résiste pas . Lorsque j'interroge l'administration pétitionnaire sur la surpression qu'ont subi les bâtiments de DARTY et SPEEDY voisins d'AZF, la DREAL n'est pas en mesure de préciser le niveau de surpression subi.

J'ai donc recherché des clichés de l'époque m'attendant à voir quelques vitres cassées sur ces bâtiments....



Ci dessus les bâtiments de SPEEDY, DARTY et BROSSETTE après l'explosion

d'AZF:

Visiblement, les décès survenus dans ces bâtiments ne sont pas dus à des ouvrants qui se sont simplement arrachés, comme tente de le faire croire l'administration. Dès lors, je ne vois pas en quoi le renforcement des fenêtres protégera les occupants lorsque le reste du bâtiment s'effondre.

La nature des bâtiments industriels autour de l'usine ADG est comparable à ceux présentés ci-dessus.

- 50 mbar de surpression suite à une explosion donne quel résultat sur un bâtiment de ce type?

- Renforcer les fenêtres est-ce suffisant?

- Réaliser des travaux à hauteur de 10% de la valeur du bien suffit-il à empêcher l'effondrement?

- Si SPEEDY, avait réalisé des travaux à hauteur de 5% du CA d'une SCI (donc de la valeur locative annuelle), soit environ 5000€ de travaux sur ce genre de construction, aurions-nous ci-dessus des photos de bâtiments intacts?

Il y a une contradiction entre la zone classée FAI et les dégâts sur des immeubles en acier soumis à une surpression de plus 50 mbar

En 2003, le gouvernement met en place une exclusivité Française, les PPRT, destinés à protéger les populations autour des sites à risques en limitant l'urbanisme futur et en corrigeant autant que possible les erreurs du passé en matière d'urbanisme.

Dix ans plus tard une circulaire ministérielle du 11 avril 2013 constate que seule un peu plus de la moitié des PPRT a été approuvée et que leur mise en œuvre traîne. La ministre lance un plan d'action national fixant un taux d'approbation de PPRT à 75 % avant fin 2013, et 95 % fin 2014.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le critère qualité n'est plus de mise, bons ou mauvais 95 % les PPRT doivent être approuvés.

3.3.4 Plan de zonage du PPRT

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit une échelle d'intensité des aléas

- Effets létaux significatifs liés à des phénomènes avec cinétique rapide (nommée « très graves » et classés TF+ à F+ en fonction de la probabilité annuelle de survenue)

- Effets létaux liés à des phénomènes avec cinétique rapide (nommés « graves » et classés F+ à M+ en fonction de la probabilité de survenue)

(NDLR, question : à part de combien de morts passe-t-on de « létaux » à « létaux significatifs »)

- Effets irréversibles liés à des phénomènes avec cinétique rapide (nommés significatifs et classés M+ à FAI en fonction de la probabilité de survenue)

- Effets indirects par bris de vitres (nommés « indirects » et classés FAI quelques soit la probabilité)

Un premier plan de zonage des dangers correspondant à la situation actuelle a été réalisé.

Un second plan de zonage des dangers correspondant à la situation future une fois les mesures supplémentaires en place a été réalisé. C'est sur plan que le

commissaire enquêteur doit émettre un avis.

Le plan comporte des zones :

R correspondant à un aléa F+ correspondant à un danger « très grave ou grave » avec une probabilité de 10^{-5} (une fois tous les 100 000 ans). Ces zones sont comprises dans un disque rouge d'un rayon d'environ 200 m centré sur la partie Nord-Est de l'établissement ADG. Le périmètre du cercle inclut l'intégralité de la société horticole, justifiant une mesure d'expropriation et la route RD342 sur environ 200m sans que celle-ci ne bénéficie d'aucune mesure de protection. Cette zone prévoit une surpression de 140 à 200 mbar en cas d'explosion chez ADG.

B en bleu foncé, fruit du passage d'un zonage brut (uniquement zonage bleu clair) à un zonage stratégique. L'intérêt de cette création d'une zone bleu foncé permet de réglementer de façon différentes la zone en bleu. Dans cette zone l'aléa est M+ ou FAI avec une surpression maximum de 50 à 140 mbar. L'administration classe B1-3 en M+ B1-1 en M ; ces zones ne sont pas construites. Le reste de la zone B - bleu foncé - est donc classé FAI c'est à dire qu'il n'y a pas de danger de mort.

B bleu clair aléa FAI avec une surpression maximum de 35 à 50 mbar

Commentaire du commissaire enquêteur:

La zone bleu foncé B, pose le plus de problème pour le PPRT. Il y a un double langage de l'administration sur cette zone. Le classement FAI correspond à une absence de risque léthal, donc aucune mesure foncière d'expropriation.

Les surpressions envisagées par l'administration entre 50 et 140 mbar pour la zone B peuvent générer - toujours selon l'administration - des dommages significatifs aux bâtiments structure acier, voir un effondrement de ceux-ci. Ce point est confirmé par les premières études sur les bâtiments SAMSE, VALADE, PROFORM et DUC. La majorité des bâtiments de la zone B sont de type industriels avec une partie administrative en moellon ou préfabriqués et une partie type entrepôts structure acier avec bardages. Si la résistance mécanique d'un tel bâtiment est compromise par la suppression, la zone doit être classée non pas FAI, mais F+. A défaut, il faut que l'administration affirme qu'il n'y a pas de risque léthal et donc que seules des mesures prévenant les effets irréversibles (blessures sans décès) doivent être mises en place, donc prévention sur les fenêtres a priori.

Malgré l'absence de calculs communiqués par l'administration et autant qu'il est possible de comprendre les tableaux qui comportent des abréviations inexpliquées, lorsqu'on croise les distances de la carte de zonage et le tableau page 50 de la note de présentation (57 phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT avec les distances de ceux), il semble que la zone en bleu clair et bleu foncé ne comporte ni effet très grave, ni effet grave, ni effet significatif. Il n'y aurait aucun risque léthal. Pourquoi l'administration n'affirme-t-elle nulle part ce résultat, et qu'au contraire elle laisse planer un doute sur la résistance des bâtiments en zone FAI ?

La Circulaire du 10 mai 2010 précise très clairement les modalités de calcul. On y apprend notamment en E.3.2.3 que pour un site GPL un nuage quasiment au repos en champ libre génère une surpression maximale dans le volume inflammable inférieur à **20 mbar**. Dans ce PPRT il s'agit bien de l'explosion d'un UVCE qui est envisagé (un nuage dans un environnement non clos). La cuve de stockage étant enterrée il n'y a pas de blève dans le PPRT.

Cette circulaire indique des éléments sur les zones encombrées, les taux d'occupations en personnes avec ou sans vent... On ne retrouve aucun éléments de cette circulaire dans le PPRT.

Les suppressions indiquées par le pétitionnaire ne correspondent pas à la circulaire.

3.3.5 comparaison avec des PPRT approuvés pour des sites similaires

Le collectif SOLEN a identifié 18 PPRT concernant des sites GPL comparables à ADG répartis dans 15 régions. 2 ne présentent pas de bâti existant en zone « b ».

Parmi les 16 restant 3 ont été approuvés avec prescriptions limitées aux vitres et panneaux vitrés (BUTAGAZ à Arnage (72), BUTAGAZ à Castelsarrasin (82) et RHONE GAZ à Herrlisheim (67)).

Les autres ont été approuvés avec des recommandations pour le bâti existant. Deux autres PPRT sont en enquête publique avec recommandation (IMPORGAL à Brest (29) et TOTALGAZ à Frontenex (74)).

En Rhône-Alpes on peut donc avoir dans le même temps un PPRT avec prescription et un avec recommandations.

4 Analyse des observations

4.1 Bilan de la concertation du public avant l'enquête

Des observations ont été portées sur le passage de 200 m à 100m de la zone d'aléa. Des participants aux réunions de concertation évoquent la possibilité d'évacuer dans un rayon de 200 m (presque toute la zone) en cas d'incendie chez EDN. Selon les autorités, les modèles récents (modélisations de l'INERIS) vont dans le sens de cette diminution à 100m.

4.2 Observations sur site

Le site ADG apparaît bien tenu avec de nombreuses sécurités, en particulier détection de gaz à proximité des lignes et à un mètre générant deux types de réactions différentes.

J'ai notamment pu voir les zones à modifier dans le cadre des mesures supplémentaires.

Globalement j'aurais tendance à accorder une bonne confiance aux mesures de sécurité prises par ADG pour éviter tout risque d'incendie et/ou d'explosion.

Les cartouches de gaz stockées en grande quantité ne sont pas prises en compte dans le scénario de risque.

Pour les sites riverains, la topographie et les obstacles devraient jouer sur le risque

Les bouchons sur la route devant ADG sont longs et pénibles ; ils exposent longtemps un même usager au risque devant chez ADG

4.3 Observations et remarques du public dans les registres d'enquête publique, courriers reçus et remarques orale

Observations / avis du public

4.3.1 transmis le 28 février 2014 à la DDT et DREAL dans le cadre du bilan de la concertation

[NDLR: je commenterai les avis du public en même temps que les réponses fournies par le pétitionnaire en 4.4]

SOLEN

---> pérennité d'ADG inconnue

---> conjoncture économique morose et tension extrême pour les entreprises extrêmes de la zone du PPRT

---> nature trop prescriptive du PPRT par rapport aux risques et aux guides l'INERIS

---> délais 5 ans: un an étude + un an réalisation; reste 3 ans pour les décisions dont permis de construire

---> 80% des PPRT de GPL sont en recommandation

---> route bouchonnée pas prise en compte
---> effet missile pas pris en compte

Demandes:

- 1) zone FAI surpression < 100 mbar passer de la prescription à la recommandation
- 2) Si ces zones restent en prescription aides financières pour l'intégralité des travaux et études
- 3) 3 murs le long des 3 routes longeant ADG
- 4) Passage du dépotage en horaires de nuit
- 5) Garanties de l'efficacité des mesures prescrites en cas d'accident
- 6) Garanties de l'état si les personnes morales appliquent la loi en matière de prescriptions à hauteur de 10% de la valeur du bien ou 5% du chiffre d'affaire du propriétaire
- 7) (Dans le registre) B1-2 extensions bâtiments existants > 80% au lieu de 20%
- 8) (Dans le registre) B1-2 autoriser les ERP recevant peu de public par jour

Ces demandes sont reprises par de nombreux acteurs:

- 1) SCI Gigogne (SGAME, RESILEC), RANDY, Damien COMBET (particulier), Evelyne GALERA (particulier - présidente d'honneur de Solen), TORRILHON, SIT, mairie de St Genis Laval, CCI
- 2) RANDY, Damien COMBET (particulier), Evelyne GALERA (particulier - présidente d'honneur de Solen), SIT, PROFORME, CCI
- 3) Evelyne GALERA (particulier - présidente d'honneur de Solen), SIT, CCI
- 4) SCI Gigogne (SGAME, RESILEC), SIT, Proforme
- 5)
- 6)

J'ai interrogé les entreprises dans l'hypothèse avec ou sans PPRT tel qu'il est envisagé:

SCI Gigogne (SGAME, RESILEC)

Sans PPRT: SCI Gigogne (SGAME, RESILEC) ---> agrandissement des locaux = embauches

RANDY

Sans PPRT: légère augmentation du CA sur 2014 grâce à un investissement commercial fort. 14 transformations de CDD en CDI

Avec ce PPRT: avenir du site remis en cause et possibilité de transfert de l'activité aux autres sociétés du groupe déjà dotés des équipements de production alimentaire

TORRILHON

Sans PPRT: 5 à 6 embauches dans nouveau centre

Avec ce PPRT: abandon du projet et abandon du site actuel (10 salariés) car le site ne peut être séparé physiquement du projet.

CTA

Sans PPRT: réalisation de la société CELDI 10 salariés 140k€ de capital

Avec ce PPRT: abandon de CELDI, délocalisation de CTA (40 salariés)

SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATEURS (Madame ADAMO) ("SIT")

Demandes

- réduire encore la zone d'aléa
- garanties sur l'emploi chez ADG
- mesures organisationnelles pour réduire l'aléa: dépotage de nuit (a proposé l'idée en premier)
- quid de l'augmentation de 40% de l'assurance
- prise en compte du relief
- que dire aux futurs salariés si la zone est déclarée dangereuse?
- permis de construire en 2008/2009 aucune mention du risque
- travaux à effectuer pour sécuriser les bâtiment

Monsieur DUC bailleur

Locaux vides en cours de réhabilitation; projet en suspens en vue d'y mettre 100 personnes

Etude demandée à VERITAS: renforcement du bâtiment pour une tenue totale impossible, renforcement pour déformation est envisageable mais à un coût très élevé alors que le bâtiment est protégé par 3 autres

RANDY (groupe MARTINET)

Atteint l'équilibre en 2013 après deux ans de déficit. Les investissements sont réduits depuis plusieurs années. Début 2015 l'entreprise doit se mettre aux normes en matière de fluide frigorigène (remplacement du R22) = 400 k€ d'investissement non productif.

Pas d'emprunt possible actuel aux banques.

5% du CA SCI (en cours) = 7,5 k€ sur 5 ans c'est jouable

PROFORM (Messieurs POICHOT)

Zone bleu foncé locaux = 16000m²

30 personnes dans les bureaux en préfabriqué âgés de 40 ans les plus exposés. 1200m² de vitrage. Travaille des tubes de 6 m avec des ponts roulants = besoin de portées de 15 m

5% du CA SCI = 40 k€

- la collectivité finance une expulsion mais les autres entreprises qui subissent un préjudice ne reçoivent rien
 - dépotage de nuit + analyser faisabilité purges + isolation de la cuve
 - aides financières pour les études sur quelques bâtiments y compris mise à jour étude EFFECTIS suite aux mesures supplémentaires
 - aides financières pour les travaux les plus nécessaires
 - recommandations au lieu de prescription
 - on sacrifie pour 30 à 50 ans une route stratégique, une voie ferrée, une zone industrielle sans garanties sur la pérennité d'ADG. L'argent globalement dépensé serait bien mieux utilisé pour déplacer ADG
 - le site de PROFORM s'évacue en 3 minutes, on pourrait créer une zone de confinement, de combien de temps dispose-t-on en cas d'aléa chez ADG; tout ne doit pas exploser ADG doit être capable de maîtriser
- Si l'idée de départ est de protéger la population, alors qu'on protège la route

Evoque leur responsabilité pénale et la mise en danger de la vie d'autrui alors qu'à ce jour les travaux réellement nécessaires pour résister à une surpression de 50 mbar sont financièrement inaccessibles. À 5 ans il n'y a aucune visibilité La question du maintien du site se pose: augmentation de l'assurance de 5k€ + mise en conformité ICPE à faire en 2014 en théorie 300 k€. Certaines activités pourraient être transférées vers des pays low cost sur plusieurs années

Les grands comptes sortent les entreprises à risque de leur panel
Dans une lettre reçu par e-mail le 28 février 2013 Messieurs POICHOT précisent que l'adoption du PPRT entrainera la fermeture du site du fait de l'impossibilité technique de réaliser des bâtiments avec suffisamment de portée (l'écrasement du bâtiment PROFORME est jugé comme certain pour une surpression de 50 mbar pendant 1000 ms).

SAMSE

Apposée à l'approbation du PPRT en l'état souhaite modifier le règlement
- public insuffisamment informé: zonage pas claire SAMSE est-il en zone B1-1, B1-2 ou b1
- dispositions du règlement illégal selon L124-1 du code de l'environnement: le préfet n'a pas donné suite à une demande de l'avocat du comité ADER OUEST du 6 septembre 2013 visant à obtenir les documents sur la base desquels la carte de zonage réglementaire avait été établie (mesures supplémentaires et rapport de la DREAL du 31 janvier 2013). Ceci introduit un doute sur l'adéquation du zonage et du risque une fois les mesures prises.
- Le guide méthodologique précise qu'en zone FAI seules des recommandations de renforcement des vitrages peuvent être imposées à leurs propriétaires.
- Avant les mesures de renforcement SAMSE se trouvaient en zone 128 mbar, après l'intensité devrait être plus faible or SAMSE doit renforcer son bâtiment pour résister à 140 mbar
- Passage de la prescription à la recommandation limitée au renforcement des vitrages

8/12/2011: parking et zone de vente éligible à une mesure de délaissement

28/6/2012: stratégie recherchée = éviter les mesures foncières

24/10/2012: mesures pour réduire la surpression

Messieurs TORRILHON (KRY)

Terrain acquis en vue d'accompagner la croissance de l'entreprise; le PPRT en l'état annihile cette perspective.

Aucune information sur les modes de calcul malgré les demandes répétées à l'administration.

Malgré une obligation de 5% du CA du propriétaire, il reste la responsabilité morale vis à vis des salariés (pour résister à une surpression de 75 mbar)

Traitement inégal car la RD342 représente un risque majeur d'atteinte aux personnes du fait des bouchons (joint des photos des bouchons)

Soit le risque est peu probable et les mesures sont inutiles, soit le risque est important, dans ce cas il faut protéger la route, expropriation des bâtiments non protégeables.

Pérennité de ADG incertaine; pourquoi ne pas déplacer la cause du risque.

Si les terrains devaient être vendus à cause du PPRT, il y a risque de spoliation si ADG disparaissait.

Demande une indemnité proportionnelle à la perte de valeur du foncier en cas d'adoption du PPRT

VALADE

Bâtiments en zone B1-2 (aléa faible).

Dossier PPRT soumis à consultation pas actualisé suite à l'amendement sur les 5% du chiffre d'affaire

La prescription à hauteur de 10% de la valeur du bien ou 5% du CA n'atténue pas la responsabilité pénale post accident du chef d'entreprise.

L'aléa étant classé faible cela correspond à un aléa tous les 100 000 ans

Demandes:

- modulation de l'objectif de renforcement du bâti en fonction de la probabilité et du niveau de protection à attendre.

- mise à jour de l'étude Effectis pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction prise.

- mettre en place une prescription limitée au remplacement des châssis vitrés, portes, protection N2 pour les bâtiments.

- tenir compte de la faisabilité technique

- commence à avoir des difficultés à faire rentrer des locataires du fait du PPRT alors qu'il faudrait investir à cause du PPRT

Total loyer 400 k€ coût 5% = 20 k€

La valeur vénale c'est avec ou sans PPRT?

Les cartes ne sont pas précises, il devrait y avoir une carte future et une carte existant

Pour le centre technique municipal sur la zone qui a 2 ans, faudra-t-il faire des travaux à hauteur de 1% du budget de la commune?

Garage Mercedes Bocage 2

6 salariés, bâtiment structure acier + bardage de 580m2 de 1996 loué pour 3,6k€/an soit une obligation légale 5% de 180 €

CTA (Monsieur PERES directeur et Monsieur Pommier propriétaire)

Zone bleu clair: SCI loue 160 k€/an 5%=7500€ le bâtiment de bureaux + entrepôts fait 2800m2 et il y a une quarantaine de personnes

Projet d'extension en transformant l'habitation voisine

Société CELDI 140k€ de capital prête à fonctionner 10 salariés de haut niveau à embaucher immédiatement

Or l'assurance en responsabilité civile applique l'obligation de résultat du chef d'entreprise, donc pas la faute inexcusable de l'employeur. Si l'assurance considère la faute inexcusable = départ de la zone

Demande des garanties sur l'emploi chez ADG

RFF (réseau ferré de France)

renvoie au PPI

ADG

Contact téléphonique avec Monsieur VACLES suite aux propositions techniques des entreprises:

Il y a des soupapes sur les cuves et tuyaux ce qui pourrait retarder l'explosion en cas d'incendie, mais nous sommes ici face à un cinétique rapide donc pas d'effet

Le soutirage et le retour vers la cuve sont des risques qui persisteront car l'entreprise fonctionne en 3/8 sur certaines lignes

Le déplacement du site, au delà du refus d'accueil d'établissement SEVESO pose deux autres problèmes: l'Europe ne finance pas ce type d'opération et le droit du travail impose une distance maximum de délocalisation d 15-20 km; rien ne garantit que le groupe réaliserait cette éventuelle délocalisation en France

Damien COMBET (particulier)

Soutien les entreprises

Demande en outre un délais supplémentaire pour mettre en place les mesures

Evelyne GALERA (particulier - présidente d'honneur de Solen)

La prescription en zone FAI n'est pas adaptée au contexte local

Marguerite ROUX (particulier)

Possède des parcelles au sud d'ADG. Une de ses parcelles où est située sa maison est passée de FAI à M, il y a donc prescription de renforcer le bâti alors que la topographie protège la maison (dénivelé de 14m par rapport à ADG). La partie nord-ouest de la parcelle n°5 est passée de bleu clair à bleu foncé sans cause physique réelle. Contesté par ailleurs le PLU pour faire revenir cette parcelle en zone industrielle. La zone bleue foncée entraîne le principe d'auto-risération limitée et de non densification alors que les risques n'existent pas.

Demande le maintien de ces parcelles en zone bleue claire.

Monsieur ROUX (particulier)

Zones B2-1 et B2-2 zone d'extension possible uniquement en cas de changement de destination (en contradiction avec 2): si pas de changement d'usage extension interdite.

Peut-on transformer une grange en habitation?

Que devient le règlement du PPRT si ADG disparaît (suite à une explosion)

POA

Commune de Chaponost

Demandes

- prescriptions pour les zones exposées à plus de 50 mbar
- zonage B pour le parking et tènement sud ADG au lieu de r
- possibilité de bureaux en B1-2
- estimation globale du coût des études et travaux restant à charge pour les propriétaires
- être précis au travers d'exemples pour les services instructeurs de permis de construire
- prise en compte globale par l'état de l'anneau des sciences
- destination future de l'emprise; ne pas laisser en friches les zones abandonnées, les convertir en zone agricole (combien de personnes autorisées sur le site une fois exproprié)
- la route a fait 3 accidents mortel ces 5 dernières années; envisager de la déplacer vers le parking
- la route est théoriquement interdite au transport de matières dangereuses, or des TMD se garent lors de bouchon (matins et soirs)

Commune de Saint Genis Laval

Demandes

- passage en recommandation (b)
- division zone B en dessous de 100mbar et au delà
- prévoir une aide technique dans le PPRT
- examiner toutes les mesures de protection ultérieure de la voirie
- difficulté pour appréhender techniquement les besoins de renforcement

Conseil général

Avis favorable et observe que la route est en zone à risque et que l'article 6 rend possible les aménagements futurs

CCI

Prendre conscience que l'urbanisation autour des sites SEVESO AS est le fait de la responsabilité collective et que c'est donc à la collectivité d'accompagner financièrement les mesures de protection.

L'insécurité juridique qui entoure le PPRT devient un frein à l'investissement

Mesures organisationnelles exclues

Risque en terme d'assurance

Les entreprises de BTP réalisant les travaux prennent un risque; le risque PPRT n'entre pas dans la garantie décennale

Persistance de la responsabilité de l'entreprise ou la collectivité si les travaux sont réalisés à hauteur de 10% de la valeur vénale, 5% du CA du propriétaire personne morale ou 1% du budget de la collectivité

Carte peu lisible, on ne sait pas qui est concerné par telle ou telle partie de du règlement.

Passer de la prescription à la recommandation en zone FAI et autoriser les extensions d'activité si elles respectent les recommandations

Prise en charge des travaux pris en charge par une taxe locale ou européenne

Réalisation d'un mur pour les 3 routes

4.3.2 Compléments utiles suite à l'analyse approfondie des documents transmis par le public lors de l'enquête

4.4 Mémoire de réponse du pétitionnaire

Observations formulées suite au PV d'enquête publique liée au PPRT ADG à St Genis Laval

En réponse aux éléments transmis par mail du 28 février, figurent ci-dessous des observations ou éléments de réponse des services instructeurs. A noter que, pour plus de clarté, les remarques ou questions ont été regroupées par thème, dans la mesure du possible.

Les commentaires du commissaire enquêteur figurent après chaque point de réponse du pétitionnaire

4.4.1 Aspects économiques de la politique de prévention des risques

Solen : « conjoncture économique morose et tension extrême pour les entreprises de la zone du PPRT »

Société Krys (M. Thorrilhon)

« Terrain acquis en vue d'accompagner la croissance de l'entreprise. Le PPRT en l'état annihile cette perspective »

Société Valade :

« commence à avoir des difficultés à faire rentrer des locataires du fait du PPRT alors qu'il faudrait investir pour le PPRT »

(pour information : 5% du CA : 20 000€)

Proform :

« on sacrifie 30 à 40 ans de route stratégique, une voie ferrée, une zone industrielle, sans garantie de la pérennité d'ADG.

Comme la plupart des éléments constitutifs des politiques de prévention des risques, le PPRT a des conséquences sur la vie économique des territoires. En termes économiques, ou plus précisément en termes de coûts, le PPRT peut se comprendre comme l'internalisation d'une externalité, internalisation qui concerne d'abord l'entreprise à l'origine du risque

Commentaire du commissaire enquêteur:

"Internaliser une externalité" est un sophisme par définition.

*Le danger vient d'un tiers et d'une époque où les pouvoirs publics n'avaient pas peur des établissements SEVESO, qui pour mémoire ont contribué à amener la France à son niveau industriel et technologique parmi les leaders mondiaux, avec un nombre d'accidents majeurs en terme de mortalité des populations riveraines, somme toute très limité par rapport aux accidents domestiques et au tabac. Ce qui valide au passager le principe des établissements SEVESO: un établissement SEVESO qui respecte les lois françaises génère peu de dommage aigu pour la population riveraine. Au travers de ce PPRT on tente désormais de faire porter la peur de l'état français et les obligations associées de protection sur les entreprises riveraines qui n'ont rien demandé, au mépris de toutes considérations économiques et sociales. **Ceci est contraire aux pratiques des pays concurrents de la France en matière industrielle, va à l'encontre de l'intérêt général et de la politique gouvernementale: la réduction du chômage.***

Compte tenu notamment du contexte économique actuel, les responsables d'ADG travaillent, comme toute entreprise, au maintien de la société et de leur activité sur ce site français. C'est d'ailleurs le sens des mesures de réduction du risque proposées. Néanmoins, la garantie et l'engagement de ce maintien à une échéance pluriannuelle n'a pas de sens, dans le contexte économique actuel où la lisibilité est limitée; et c'est sans doute le cas pour la plupart des autres entreprises présentes au sein du périmètre d'études.

Cette absence de visibilité certaine ne constitue pas une raison pour la puissance publique de se soustraire aux obligations de sécurité publique. Par ailleurs, la direction d'ADG souligne que le site a investi dans sa sécurisation (mise sous talus des cuves), et continuera à la faire dans le cadre du PPRT, ne serait-ce que du fait de la contrainte réglementaire liée aux mesures supplémentaires et à l'expropriation de la SARL horticole des Charmes. Sans constituer de véritables garanties, ces éléments sont néanmoins gages d'une volonté de pérenniser l'activité.

Commentaire du commissaire enquêteur:

*En 1980 le site ADG comportait 1200 salariés, aujourd'hui 200, dans le même temps la zone autour d'ADG, elle se développait créant à ce jour 1200 emplois. Chaque industriel que j'ai rencontré a des projets de création d'emploi à court terme si les projets ne sont pas remis en cause par le PPRT. Ceci reste vrai dans le contexte économique difficile. Certains font même le pari suivant: "attendrons 4,5 ans pour réaliser les travaux prescrits, d'ici là le site ADG et le PPRT qui va avec aura sans doute disparu". Sans parler de l'hypothèse d'une opération immobilière en vu d'acquérir à moyen terme les terrains voisins de Lyon à bon compte, émise par une partie du public. **Pris***

individuellement chaque site présente aussi peu de visibilité que ADG, mais d'un stricte point de vue dynamique de croissance, le reste de la zone est appelé à se développer.

Pour les entreprises impactées, l'internalisation des coûts de réduction de la vulnérabilité peut être perçue comme une contrainte, mais qui est justifiée par un objectif de sécurité publique. Par ailleurs, la loi du 16 juillet 2013 introduit une disposition qui, en fonction des entités juridiques propriétaires des biens, diminue fortement l'impact financier des obligations réglementaires sur l'existant. L'exemple cité d'un investissement de 20 K€ pour le bâtiment VALAD, investissement qui peut être étalé sur 5 ans, est représentatif de ce coût, qui se veut incitatif en faveur de la prévention des risques.

Commentaire du commissaire enquêteur:

*La loi de juillet 2013 est aussi interprétée par le public comme une stratégie de l'état de préconiser des travaux à minima (travaux à hauteur de 5% de la valeur locative d'un bâtiment industriel) sans effet sur le risque en vue de transférer la responsabilité des erreurs d'urbanisme passées vers les occupants des terrains ayant bénéficié des autorisations de construire à proximité des sites SEVESO. En outre on observe que la loi sur les établissements SEVESO date de 2003 et depuis des permis de construire ont été délivrés autour d'ADG . **Cette loi de juillet 2013 a vidé tout sens technique aux PPRT.***

*Quant à l'étalement sur 5 ans de l'investissement, cela inclut les autorisations de l'administration (notamment permis de construire), réalisation des études, obtention des prêts (RANDY nous rappelle que les banques ne prêtent plus), élaboration des appels d'offre, commande auprès d'une entreprise de BTP capable de s'engager sur la tenue du bâtiment et enfin réalisation des travaux. **Je doute de la simple faisabilité de cette prescription en 5 ans.***

Pour l'urbanisation future, il convient de lire précisément le règlement pour bien cerner les possibilités d'évolutions, en fonction de chaque zone. L'interdiction stricte ne concerne que les zones rouges, qui ne portent pas (ou ne porteront plus) de bâtiments d'activité. Les remarques qui évoquent un sacrifice ou une annihilation de l'ensemble du périmètre sont, de ce point de vue, excessives au regard du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur:

Sacrifice de la zone jugé excessif: d'un point de vue technique, si pour résister à des surpressions de 50 à 100 mbar, il faut des travaux voisins de la valeur vénale actuelle des bâtiments, il faudra bien parler de sacrifices. Il est bien évident que les industriels n'auront d'autre choix que de quitter la zone; à quoi bon reconstruire des bâtiments avec les contraintes du PPRT?

Je ne comprends pas que les mesures de délocalisations ne concernent que la zone "r", alors qu'il semble établi que les bâtiments de la zone bleue foncée ne résisteraient pas à une surpression de 50 mbar; ils sont finalement exactement dans la même situation que l'entreprise horticole des Charmes.

Il y aura donc bien sacrifice de la zone et de ses emplois au seul bénéfice d'ADG pour plus ou moins pérenniser son activité et de la société horticole des Charmes qui elle sera déplacée aux frais de la collectivité.

Sacrifier la zone et déplacer la société horticole des Charmes va donc à l'encontre de l'intérêt général.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'urbanisation au sein du périmètre d'étude du PPRT est actuellement encadrée par le « Porté A Connaissance » (PAC) de l'Etat aux communes. Le PAC reprend la doctrine nationale en matière d'urbanisation autour des sites SEVESO de façon générique, telle que définie dans la circulaire du 04 mai 2007. Il contraint l'implantation de nouveaux bâtiments comme l'extension de bâtiments actuels. L'extension spatiale du PAC ne prend pas en compte les mesures supplémentaires de réduction des risques, qui ne seront effectives qu'après l'approbation du PPRT. Ainsi, des terrains aujourd'hui « gelés » retrouveront une capacité à accueillir des projets une fois le PPRT approuvé.

Enfin, il faut insister sur le besoin de visibilité souvent exprimé par les entrepreneurs. Pour eux, il est important de distinguer clairement ce qui est possible de ce qui ne l'est pas. Le fait que le PPRT ne soit pas encore approuvé introduit une incertitude qui obère les projets. Une fois approuvé, le PPRT donnera une vision juridiquement plus stable que la situation actuelle, et au passage moins contraignante sur la plupart des zones, ce qui est toujours un avantage pour la vie économique des territoires comme des entreprises.

Commentaire du commissaire enquêteur:

*Le "Porté à Connaissance" (PAC); en 2007, une circulaire incite donc les DREAL à élaborer un périmètre avec un scénario de risque majorant, qui pourra ensuite être utilisé comme moyen de pression pour faire accepter un PPRT qui se veut lui "plus sympathique". En l'état cela revient à expliquer au commissaire enquêteur (et c'est plus ou moins ce qu'on m'a fait comprendre), que si celui-ci rend un avis défavorable et que du coup le PPRT ne se fait pas, ce sera pire car les riverains seront soumis à une contrainte bien supérieure et sans base légale. **En tant que commissaire enquêteur je n'ai jamais cédé à aucune pression, je reste libre: si je considère in fine que ce PPRT est mauvais et qu'il comporte plus d'inconvénients que d'avantages ou s'il me semble contraire à l'intérêt général, j'émettrai un avis défavorable.***

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.1

Les aspects économiques de la politique de prévention des risques, sont au seul bénéfice de ADG et de la société horticole des Charmes et au dépend de toutes les autres personnes morales de la zone. Ces aspects économiques sont donc contraires à l'intérêt général.

4.4.2 Pérennité et maintien du site à l'origine du risque ADG :

Solen :

« Pérennité ADG inconnue »

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« Garantie sur l'emploi chez ADG »

Proform :

« on sacrifie 30 à 40 ans de route stratégique, une voie ferrée, une zone industrielle, sans garantie de la pérennité d'ADG. L'argent globalement dépensé serait bien mieux utilisé pour déplacer ADG »

Société Kryz (M. Thorrilhon)

« pérennité d'ADG incertaine. Pourquoi ne pas déplacer la cause du risque.

Si les terrains devaient être vendus bas, il y aurait risque de spoliation si ADG disparaissait »

Société CTA (messieurs Peres et Pommier) :

« demande de garanties de l'emploi chez ADG »

Comme évoqué ci-dessus, compte tenu notamment du contexte économique actuel, les responsables d'ADG ont à cœur, comme toute entreprise, de maintenir la société et leur activité sur ce site français. L'engagement pris au regard de mesures supplémentaires, co-financées certes mais qui ont conduit à des réflexions poussées en matière de réduction du risque en témoignent.

Cependant, un engagement de pérennité, dans le contexte économique que l'on connaît est difficile et légalement, il ne rentre pas dans le cadre du PPRT, comme déjà indiqué ci-dessus.

Commentaire du commissaire enquêteur:

Apparemment, seul ADG vit un contexte économique difficile selon l'administration, pas les autres entreprises impactées par le PPRT. L'administration pourrait parfaitement conditionner les aides accordées au site ADG à une pérennité de l'emploi. **Seul ADG tire un avantage de ce PPRT, quant bien même il serait amené à contribuer à minima aux mesures supplémentaires de réduction du risque.**

S'agissant du déplacement de l'établissement à l'origine du risque, plusieurs composantes doivent impérativement entrer en ligne de compte :

- le cadre des PPRT, objet de la présente procédure et les éléments de contexte associé
- la possibilité ou l'impossibilité de ré-implanter un site à risque et la garantie associée pour l'exploitant qui serait déplacé
- le coût économique de l'opération et le chiffrage de l'ensemble des composantes.

Sur le premier point, le principe des PPRT n'est pas de remettre en cause les sites à l'origine du risque. Les PPRT ont été mis en place, suite à l'accident de Toulouse pour permettre la gestion des errements anciens en matière d'urbanisme ou d'implantation de sites. Le principe, accepté par tous à l'époque de la sortie des textes, soit pour ce qui concerne la loi « cadre », en 2003, et rappelé de manière simple dans le guide PPRT (p11) était de créer un outil permettant de mieux gérer l'urbanisation future et surtout de « résoudre des situations difficiles héritées du passé » (et c'est toute l'originalité et la force du PPRT en tant que servitude). La remise en question des sites à l'origine du risque, considérés comme nécessaires à l'économie et déjà implantés, n'a jamais été un argument du PPRT. Comme indiqué dans le guide (p11 et 12), La démarche des PPRT se veut au service des populations, du maintien des activités industrielles performantes, et d'un développement durable des territoires ». De fait, sont préconisées plusieurs solutions pour gérer la protection des personnes par rapport aux risques :

- la réduction du risque à la source,
- les mesures foncières pour les risques les plus élevés par déplacement des riverains les plus exposés,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité par renforcement du bâti

Le déplacement du site n'en pas fait partie. A noter que, pour le PPRT ADG, les 3 dispositifs ont été utilisés et sont proposés, in fine.

Pour conclure sur ce point, les raisons pour lesquelles il est instauré des financements tripartites Etat, collectivités, sites à l'origine du risque (mesures foncières, mesures supplémentaires et, de manière différente mais néanmoins identiques sur le principe, le renforcement du bâti), partent bien de ce principe de responsabilité partagée. L'objectif est de fait de ne pas cristalliser les responsabilités des uns ou des autres sur le passé, ce qui est toujours discutable et sujet à polémiques, mais bien de se tourner vers l'avenir. Du coup, l'argument du déplacement du site n'est pas dans le spectre de la procédure.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire est en pleine contradiction: "l'argument du déplacement du site n'est pas dans le spectre de la procédure", pourtant on déplace le site horticole des Charmes! Selon la circulaire du 29 septembre 2005 dite MMR un préfet peut fermer un site à risque.

La loi sur les PPRT a été conçu pour les particuliers qui doivent se sacrifier pour l'intérêt général industriel qui lui créé de la valeur ajouté.

Ici je ne vois pas quelle légitimité il y a de déplacer la société horticole des Charmes plutôt que la société ADG. Pourquoi l'une plus que l'autre? Pourquoi ne déplacer que la société horticole des Charmes alors que les autres entreprises sont aussi menacées d'écroulement de leur bâtiment. Cela n'a aucun sens.

D'un point de vue économique déplacer ADG coûterait peut être une vingtaine de millions d'euros et éviterait le risque. Combien coûtent les études sur ce PPRT depuis 2009 + les mesures supplémentaires (4 millions) + les mesures à la charge des industriels (plus d'un million par bâtiments si on veut les protéger efficacement, il y en 85) et/ou le coût des fermetures de sites (PROFORM 220 salariés, RANDY 80 salariés, CTA 40 salarié, THORRION 10 salariés....) + l'arrêt du développement de la zone (plus de 25 emplois à court terme sur les quelques entreprise consultées)

Monsieur VACLES, responsable HSE de ADG, m'a précisé que trouver une commune qui accepte un site SEVESO à moins de 20 km (pour des questions de respect du code du travail), c'est impossible. En outre l'Europe refuse les aides pour délocaliser les sites à risque. La DREAL précise en outre que l'administration ne sait pas déplacer un site SEVESO et que compte tenu des procédures d'autorisation des ICPE, elle ne peut garantir la possibilité juridique de proposer un nouveau site. Ce pays a désormais peur d'installer un site SEVESO. Si nous avions tenu ce raisonnement il y a 50 ans, la France ferait partie aujourd'hui du tiers monde.

En laissant ADG à cet endroit, que se passera-t-il si ADG a besoin de développer en créant un nouveau risque? Lui interdira-t-on son développement ce qui la tuera ou acceptera son développement en imposant de nouvelles contraintes aux riverains?

Le pétitionnaire veut se tourner vers l'avenir au travers ce PPRT en n'envisageant à aucun moment la délocalisation d'ADG, mais en prescrivant la délocalisation d'une autre société qui n'a pas moins de droit qu'ADG de se trouver à cet endroit.

Ne pas envisager la délocalisation est à mon avis une erreur qui compromet l'avenir de tous, y compris celui d'ADG, dont le développement devient de fait inacceptable.

Société Kryz (M. Thorrilhon)

Si les terrains devaient être vendus bas, il y aurait risque de

spoliation si ADG disparaissait »

Monsieur Roux (particulier) :

« Que devient le règlement du PPRT si ADG disparaît? »

En cas de disparition du site ADG, les aléas n'ont plus lieu d'être. De fait, à partir des documents officiels de cessation d'activité (par exemple) et concernant les risques technologiques, une révision voire une abrogation de la servitude que constitue le PPRT sera enclenchée.

S'agissant de la vente des terrains, voir le point « mesures techniques » avec la réponse à la question posée par la société Valade sur la valeur vénale du bien...

Commentaire du commissaire enquêteur

La mise en place du PPRT entraînera donc la mort du site ADG, après avoir vidé la zone de ses occupants. Ce qui donne corps à l'hypothèse de l'opération de spéculation immobilière émise par certains.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.2

**Le fait de n'avoir envisagé que la pérennité et le maintien du site à l'origine du risque ADG associé à la délocalisation d'une autre société est une erreur, quant bien même cette erreur est conforme aux textes. Cette erreur crée une distorsion de droits avec la société riveraine (société horticole) de ADG qui elle est délocalisée, crée une autre distorsion de droits avec les autres sociétés soumises à un risque mortel du fait de leur type de bâtiment mais non délocalisées
Quelle est la finalité sur la zone à l'horizon de 10 ans, au bénéfice de qui?**

4.4.3 Aides financières :

Solen :

« si prescriptions maintenues, aides financières pour l'intégralité des travaux et études »

Proform :

« la collectivité finance une expulsion mais les autres entreprises qui subissent un préjudice ne reçoivent rien »

« aides financières pour des études sur quelques bâtiments y compris mise à jour étude Efectis suite aux mesures supplémentaires »

« aides financières pour les travaux les plus nécessaires »

Dans le prolongement du point précédent, la demande d'aide financière publique pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité est formulée à plusieurs reprises. A ce jour, le législateur n'a prévu d'aides que pour les habitations (crédit d'impôt et participations des collectivités et des entreprises à l'origine du risque). Il n'y a aucun dispositif légal prévu pour les entreprises. Ce point a été soulevé lors des discussions menées par le député Yves BLEIN, également maire de Feyzin et président d'AMARIS, dans le cadre de la préparation de la loi « DDADUE », mais sans pouvoir trouver un aboutissement positif pour les entreprises. Les services de l'Etat n'auraient donc aucune base juridique pour fonder une dépense d'aide aux entreprises, ce qui n'empêche pas ces dernières de solliciter d'autres sources potentielles de financement, non identifiées à ce jour.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'état organise donc une sorte de collecte générale pour que toutes les entreprises autour d'un site considéré à risques par l'état, financent la pérennité de celui-ci, quant bien même il représenterait un faible enjeu économique et social par rapport à ses voisins, le tout sans aucune contrepartie en terme de pérennité de l'activité. "Toutes les entreprises"? Pas tout à fait, l'une d'elle bénéficie d'une délocalisation, elle n'aura donc pas à participer à la quête.

Société Krys (M. Thorrilhon)

« demande une indemnité proportionnelle à la perte de valeur du foncier en cas d'adoption du PPRT. »

Dans le même registre apparaît la demande d'indemnisation d'une perte de valeur du foncier, ce qui revient à demander l'indemnisation de la servitude. Un extrait du site ministériel dédié à la jurisprudence liée au risque apporte une réponse sur ce point :

« La jurisprudence constitutionnelle et administrative a établi que les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de toute dispositions législative expresse, que dans le cas où il en découlerait pour les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

S'agissant des P.P.R., il a été jugé que le législateur a entendu en exclure l'indemnisation et faire supporter par les propriétaires concernés l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains, qui résulte elle-même des risques naturels les menaçant, et que les servitudes qu'ils instituent, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue de leur périmètre territorial, ne font pas supporter à ces propriétaires une charge anormale et spéciale (*C.E., 29 déc. 2004, Sté d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine, n° 257804* ; *C.A.A. Nancy, 10 avr. 2003, Sté d'aménagement des coteaux de Sainte-Blaine, n° 98NC00113* ; *C.A.A. Nancy, 10 avr. 2003, Sté Le Nid, n° 97NC02711* ; voir également : *C.A.A Bordeaux, 4 juill. 2005, Assoc. de protection des habitants de la rive gauche du Tarn et M. Jean Echer, n° 02BX01095* ; *C.A.A. Bordeaux, 30 juin 2008, EURL Entreprise Deola, n° 05BX01831*). » (source : http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2013/24_fiche.php)

On peut également établir un parallèle avec les règles qui s'appliquent en matière d'urbanisme : le passage d'un terrain d'une zone constructible à un zonage inconstructible n'ouvre pas droit à indemnisation (CE 10 mai 2007, n° 270588).

Commentaire du commissaire enquêteur:

On ne peut indemniser une servitude "que dans le cas où il en découlerait pour les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publique". Nous sommes exactement dans ce cas; un site GPL qui explose en France entraînant des morts à l'extérieur, ce n'est vraiment pas courant, le risque ne doit pas être si grave que cela puisque l'administration n'envisage pas de protéger les usagers de la route et ne

communiqué pas ses calculs de risques. Les mesures à mettre en place sont effectivement exorbitantes puisque pour protéger efficacement le cas échéant les bâtiments industriels concernés il faut mettre non pas 5% de la valeur locative annuelle du bien, mais plutôt 100% de la valeur vénale de ce bien.

La demande d'indemnisation pour cette servitude apparaît donc pertinente, au même titre qu'elle l'est pour la société horticole des Charmes qui est expropriée

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.3

L'administration évoque un droit à géométrie variable où les servitudes d'intérêt général ouvrent des fois à des indemnités (particuliers et société horticole des Charmes), des fois à rien (les sociétés en zone bleue).

4.4.4 Responsabilité

Proform :

« on évoque la responsabilité pénale et la vie d'autrui alors qu'à ce jour, les travaux réellement nécessaires pour résister à une surpression de 50 mbar sont inaccessibles. Pas de visibilité à 5 ans »

Société Valade :

« La prescription à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien ou 5% du chiffre d'affaires n'atténue pas la responsabilité pénale post-accident du chef d'entreprise. »

Sur un plan juridique, la question de la responsabilité des entreprises est posée à plusieurs reprises. Il semble que la question porte essentiellement sur la responsabilité des entreprises en cas d'accident. Il faut souligner qu'en risque technologique, contrairement au domaine des risques naturels, il y a un (ou plusieurs) responsable pouvant être attiré en justice, et, au premier rang, l'entreprise à l'origine de l'accident. Il n'y a à ce jour pas de jurisprudence de recherche en responsabilité post-accidentelle dans le cadre d'un PPRT approuvé. Il n'est donc pas possible d'aller très loin dans l'analyse juridique, au-delà du simple fait qu'en telle situation, les personnes ayant souscrit aux obligations réglementaires dédiées au risque technologique seront certainement dans une posture plus favorable que celles qui n'ont pas mis en œuvre ces obligations.

En éclairage, un extrait de la fiche 58 « Responsabilité pénale : infractions non intentionnelles » du site ministériel déjà cité :

« Constitue un délit au sens de l'[article 121-3 \(3ème et 4ème alinéa\) du code pénal](#) le comportement fautif d'une personne qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation d'un dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Ce comportement résulte :

- soit de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- soit d'une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer.

Il doit être établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences

normales qui lui incombait pour prévenir le dommage, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

La faute pénale d'une personne est donc caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru. Ainsi, le fait de ne pas respecter les obligations de débroussaillage imposées par le code forestier [voir [fiche 43 : Incendie de forêt](#)] peut entraîner la responsabilité pénale du fautif notamment lorsque ce manquement a provoqué un incendie de forêt ([C.A. Aix-en-Provence, 6 mars 2006, M. Alexandre X, n° M/2005](#) ; sol. confirmée : [Cass., crim., 4 sept. 2007, Mme Lucienne Y, n° 06-83383](#)).

[...]

un professeur d'éducation physique qui a accompli les diligences normales dans la préparation et la surveillance d'un séjour à la montagne ainsi que le directeur du centre de plein air qui a fourni au groupe un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages en vigueur lors des randonnées en raquette à neige n'ont pas commis de fautes susceptibles d'engager leur responsabilité pénale (l'avalanche avait provoqué la mort de 11 personnes et en avait blessé 19 autres : [Cass., crim., 26 nov. 2002, Mme Zoé X, n° 01-88900](#)). »

(source : http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2013/58_fiche.php)

Ainsi, malgré la réduction des coûts, la proposition des services instructeurs de prescrire garde son sens vis-à-vis des activités, car elle vise à inciter, par le biais de la prescription, les responsables d'activité, via la demande de protection, à réaliser a minima, les études préliminaires aux travaux ainsi qu'un minimum de travaux. Ainsi, même avec des coûts obligatoires modestes, ils ont tous les éléments pour visualiser le risque et les mesures de protection associées (et leur coût global). Ils sont en situation de décider des travaux et du niveau de protection qu'ils souhaitent engager, et ce au titre de leur responsabilité vis-à-vis de leur salariés, rappelée dans la note de 2008, qu'il y ait ou non un PPRT. Avec le porter à connaissance et au-delà, la procédure actuelle du PPRT, le travail d'information sur des zones sensibles (typiquement, celles présentant des effets de surpression) a été mené. Via le collectif et son implication dans la procédure, cet objectif de connaissance est atteint et ne peut être nié.

Commentaire du commissaire enquêteur:

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'écologie précise dans la circulaire du 11 avril 2013 « En cas d'accident industriel majeur et en l'absence de mise en œuvre des PPRT, les populations exposées ne seraient pas protégées et par conséquent la responsabilité de tous les acteurs concernés serait inévitablement engagés » ; on comprend mieux que les services de l'état soient assez pressés de transférer cette responsabilité vers les acteurs industriels. Si les propriétaires des immeubles n'appliquent pas les mesures prescrites leur responsabilité sera bel et bien engagées.

Ainsi dans l'esprit de l'administration pétitionnaire, les 5% de la valeur locative prescrit par le PPRT permettront aux délégataires des entreprises exposées au risque géré par ADG d'être informés des mesures à prendre.

Pour mémoire voici la définition de la faute inexcusable établie par la cour de

cassation en 1941:

" Une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devrait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant de la faute intentionnelle par le défaut d'élément intentionnel"

Pour qu'il ait faute inexcusable il faut donc qu'il y ait

- une gravité exceptionnelle: un mort ou un handicapé à vie est une gravité exceptionnelle

- la conscience du danger: la carte d'aléa du PPRT avec ses zones associées à l'étude sur le bâti à hauteur de 5% de la valeur locative établit la conscience du danger et le moyen de le prévenir

- le caractère volontaire de l'acte ou de l'omission: ne pas respecter la prescription du PPRT à hauteur de 5% la valeur locative ou ne pas réaliser les travaux qui en résulteront détermineront le caractère volontaire de l'omission.

- absence d'intention de provoquer le dommage: on y sera forcément en cas d'explosion chez ADG car l'explosion n'est pas certaine

- absence de toute cause justificative: en gros on ne peut légitime exposer la vie que quelqu'un que pour en sauver d'autres. Dans le contexte des entreprises autour d'ADG, il n'y a aucun raison légitime d'exposer la vie des salariés

Il faut savoir aussi que la responsabilité civile professionnelle couvre les dommages civils en cas de faute inexcusable des préposés, jamais celle de l'employeur. En d'autre terme, le dirigeant avec délégation d'une entreprise confronté à la faute inexcusable est responsable sur ses biens personnels des indemnités à verser au titre des dommages et intérêts pour les victimes en lien de subordination avec lui. En outre la faute inexcusable ouvre vers la responsabilité pénale personnelle. Les chefs d'entreprises ont de bonnes raisons de s'inquiéter si le PPRT est approuvé.

Si un accident de type AZF survenait chez ADG, il est probable de l'entreprise ADG serait alors insolvable, avec un siège à l'étranger et son délégataire peut-être décédé dans l'explosion. Les victimes riveraines se retourneraient alors contre les pouvoirs publics qui ont autorisé l'urbanisation autour d'ADG depuis 40 ans. Le PPRT permet d'éviter cet inconvénient en mettant en faute personnelle les dirigeants des entreprises riveraines.

Solen :

« Garanties de l'Etat si les personnes morales appliquent la loi en matière de prescriptions à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien ou 5% du chiffre d'affaires du propriétaire »

Au-delà des énoncés et exemples de jurisprudence, l'Etat n'est pas capable d'apporter une quelconque garantie sur une décision du juge qui interviendrait suite à un accident, du fait du principe de séparation des pouvoirs. En revanche, il convient de rappeler que l'absence de mise en œuvre des prescriptions est punissable même en l'absence d'accident ; *a contrario*, leur mise en œuvre ne l'est évidemment pas...

Commentaire du commissaire enquêteur

La question portait sur des garanties techniques. Le pétitionnaire ne répond pas à la question.

La réponse à la question se trouve plus haut: "Ainsi, malgré la réduction des coûts, la proposition des services instructeurs de prescrire garde son sens

vis-à-vis des activités, car elle vise à inciter, par le biais de la prescription, les responsables d'activité, via la demande de protection, à réaliser a minima, les études préliminaires aux travaux". Le but de l'administration n'est donc pas de protéger les salariés des entreprises en imposant des mesures dans le PPRT, cela engagerait sa responsabilité pénale en cas d'absence de résultat en cas d'explosion. Le but ultime est d'obliger les chefs d'entreprises à prendre, à leur seule initiative, toutes les mesures qui auraient pu être pertinentes (et ça on ne le sait qu'a posteriori une fois l'accident survenu) pour limiter le risque.

Dans la mesure où le PPRT n'a pas un effet direct sur la protection des salariés des entreprises riveraines je ne vois pas son utilité.

Solen :

« Garantie de l'efficacité des mesures prescrites »

La garantie de l'Etat est également sollicitée sur l'efficacité des mesures prescrites. Cela n'est pas possible, et il faut souligner que le législateur a implicitement acté cette impossibilité en plafonnant les dépenses de travaux induites par la prescription. Le fondement de cela est la recherche d'un équilibre entre la politique de prévention des risques et le respect du droit de propriété.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le risque lié à ADG existe depuis 1949, les pouvoirs publics autorisent l'urbanisation industrielle autour (voire font venir d'ailleurs des entreprises d'ailleurs), l'état informe du risque 60 ans après via le Porter à Connaissance, répartit le risque entre les riverains dans un PPRT, prend en charge celui des particuliers et celui d'une entreprise horticole des Charmes, puis évoque le droit à la propriété pour les autres.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.4

Le PPRT ouvre donc la possibilité de rechercher la faute inexcusable personnelle du délégataire de chaque entreprise concernée. Alors que par ailleurs imposer des travaux de protection sur le bâti industriel existant équivaut à demander à un garagiste de modifier une voiture âgée de 30 ans pour qu'elle atteigne les 5 étoiles au crash-test de 2014. L'état ne peut effectivement pas garantir l'efficacité ni même l'utilité des mesures qu'il impose. Cela n'a pas de sens.

4.4.5 Assurances

Proform :

« La question du maintien du site se pose : augmentation de l'assurance de 5000€, mise en conformité ICPE à faire en 2014 de 300 k€. Certaines activités pourraient être transférées dans des pays low costs. »

Société CTA (messieurs Peres et Pommier) :

« l'assurance en responsabilité civile applique l'obligation de résultat du chef d'entreprise, donc pas la faute inexcusable de l'employeur. Si l'assurance considère la faute inexcusable, départ de la zone »

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« Quid de l'augmentation de l'assurance de 40% »

Au croisement de questions juridiques et financières se trouve la question des assurances. Certaines personnes signalent de fortes augmentations des primes. Il faut ici signaler que le risque existe aujourd'hui et qu'il est connu de tous. D'une façon générale, l'adoption du PPRT ne change rien aux probabilités de réalisation des aléas identifiés. En l'espèce, du fait des mesures supplémentaires, l'adoption du PPRT permettra de réduire les aléas liés aux scénarii retenus pour le PPRT, donc de réduire le risque. C'est un élément qui peut être mis en avant dans les discussions que peuvent avoir les entreprises avec les assureurs sur le « rapport prime à risque », qui relèvent essentiellement du droit privé, voire du droit commercial, dans lequel la puissance publique ne peut intervenir.

La législation sur les PPRT conduit à plafonner l'évolution à la hausse des aléas donc les contraintes, Toute aggravation d'aléas sera à compenser en mesures complémentaires si elles résultent d'une seule actualisation des études de dangers. Si elles sont liées à une évolution de l'activité, il y aura des servitudes.

Cela peut également constituer un argument à mettre en avant dans les discussions avec les assureurs.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.5

Le pétitionnaire agit comme si le risque n'existait que depuis 2009. C'est inexact, le risque existe depuis 1949, et l'état n'a porté ce risque à la connaissance du public qu'en 2009. Ce PAC ne change rien au risque. On peut même penser que le risque est plus faible aujourd'hui qu'il y a 30 ans compte tenu du déclin de l'activité et des progrès des moyens de prévention. Le PAC ne change rien à la situation juridique antérieure, il n'est d'ailleurs apparemment pas repris dans le PLU de Chaponost, sinon Auchan n'aurait sans doute pas installé un Drive à cet endroit.

L'administration précise en outre **"Toute aggravation d'aléas sera à compenser en mesures complémentaires si elles résultent d'une seule actualisation des études de dangers. Si elles sont liées à une évolution de l'activité, il y aura des servitudes."** Nous découvrons ici, que si ADG développe son activité, de nouvelles servitudes pèseront sur les entreprises riveraines. L'état ne remet donc pas en question le développement de l'entreprise ADG même si cela doit se faire aux dépens de l'intérêt général!

L'état crée les conditions pour qu'ADG se développe et que les propriétaires riverain financent les nouveaux dangers. C'est absolument incroyable, ce PPRT n'est qu'un hors d'oeuvre par rapport à ce qui attend les industriels de la zone si ADG se développe.

Je ne peux que envisager d'avoir mal compris ce que j'ai lu: l'état va promouvoir la destruction des autres entreprises prometteuse en terme économique au profit du seul développement d'ADG???

4.4.6 Responsabilité morale

Société Kryz (M. Thorrilhon)

« Malgré une obligation de 5% du chiffre d'affaire du propriétaire, il reste la responsabilité morale vis-à-vis des salariés (pour résister à une suppression de 75 mbar). »

Enfin, la responsabilité morale vis à vis des salariés est citée. C'est un terrain qui n'est pas directement de nature juridique, mais il faut rappeler que

l'adoption du PPRT permettra une réduction d'un risque qui existe actuellement, tant par la réduction des aléas que par la prescription de réduction de la vulnérabilité.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.6

Lors de ma rencontre avec les industriels de la zone j'ai été impressionné par ce point; chaque chef d'entreprise met avant tout en avant sa responsabilité morale face aux salariés qu'ils emploient. C'est leur préoccupation majeure au delà des considérations financières. L'administration pétitionnaire n'a pas le droit de traiter avec autant de légèreté, voir de mépris les dirigeants des entreprises de cette zone.

Préoccupation NUMERO 1 des dirigeants des entreprises que j'ai rencontrés: risque est-il réel pour les salariés ? Si oui on doit pouvoir vérifier les calculs, mais l'administration refuse de communiquer ces informations.

Préoccupation NUMERO 2: si le risque est avéré, ils ont besoin que l'état leur dise comment les protéger tout en pérennisant ADG, et ce n'est pas 5% de la valeur locative annuelle des bâtiment qui protégera les salariés.

Oui les entrepreneurs demandent des garanties à l'état que les mesures demandées protégeront leur salariés. Cela me paraît parfaitement légitime parce que justement ils ont avant tout, une obligation de résultat en matière de santé sécurité au travail, au delà de l'aspect juridique c'est bien une obligation morale.

4.4.7 Mesures techniques

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« Travaux à effectuer pour sécuriser les bâtiments »

Monsieur Duc bailleur - étude demandée à Veritas pour un projet :

« Renforcement du bâtiment pour une tenue totale impossible, renforcement pour déformation est envisageable mais à un coût très élevé alors que le bâtiment est protégé par 3 autres ».

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont obligatoires. La première étape est de bien dimensionner, par une étude préalable, ces travaux en fonction des caractéristiques des aléas et des bâtiments. Les travaux imposés par le PPRT sont plafonnés ; au-delà des plafonds, ils sont simplement recommandés. Le PPRT n'impose donc pas nécessairement la « tenue totale » des bâtiments, qui n'est d'ailleurs pas l'objectif direct du PPRT (c'est la protection des personnes).

Commentaires du commissaire enquêteur:

Les premières études réalisées (Effectis pour VALADE, VERITAS pour DUC, architecte de chez SAMEC, Monsieur POICHOT chez PROMOFORM: les bâtiments actuels ne résisteraient pas à une suppression dans leur zonage respectif.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments actuels pour sécuriser les salariés sont d'un montant voisin de la valeur du bâtiment; autant aller reconstruire ailleurs, voir dans un pays low cost pour certains. Même dans l'hypothèse d'une délocalisation les industriels ont besoin de garanties sur la réalité du risque et la pérennité d'ADG.

Société Valade :

« mise à jour de l'étude Effectis pour vérifier l'efficacité des mesures

de réduction prises »

« pour le centre technique municipal sur la zone qui a 2 ans, faudra-t-il faire des travaux à hauteur de 1% du budget de la commune? »

La vulnérabilité de certains bâtiments a été étudiée dans le cadre de l'élaboration du PPRT. L'objectif était d'éclairer les décisions à prendre sur les mesures foncières et sur les mesures supplémentaires de réduction des risques. L'Etat n'a pas vocation à financer d'autres études.

La commune doit étudier la vulnérabilité du centre technique municipal et réaliser les travaux nécessaires. Ces travaux sont effectivement plafonnés à 1% du budget de la commune, mais cela ne signifie pas que ce plafond doit nécessairement être atteint.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'état met donc en place des mesures supplémentaires pour 4 millions d'euros sans en vérifier l'efficacité en mettant à jour l'étude EFECTIS'

L'étude EFECTIS est par ailleurs, incomplète puisqu'elle ne porte que sur 4 bâtiments de la zone alors qu'il y en a environ 85 qui sont impactés. Les 8 millions annoncés pour justifier les mesures supplémentaires sont à multiplier par environ 20 pour prendre en compte l'ensemble du parc immobilier.

Du coup 4 millions investis apparaissent bien minces face aux presque 200 millions que vont devoir déboursier les industriels pour assurer la pérennité d'ADG

Société Valade :

« La valeur vénale, c'est avec ou sans PPRT ? »

La valeur vénale n'a pas de définition très précise, et il n'y a pas de jurisprudence sur ce point dans le cadre des PPRT. A titre de rappel, l'article R515-42 du code de l'environnement dispose que « Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40 ». Il convient de préciser que pour les activités la valeur du fond de commerce n'entre pas dans le calcul. D'une façon générale, il s'agit d'une valeur de marché. Chaque maître d'ouvrage des travaux de réduction de la vulnérabilité doit établir cette valeur, le mieux étant de garder trace du raisonnement qui abouti à la valeur retenue en cas de demande de l'administration fiscale ou, le cas échéant, en cas de demande du juge en recherche de responsabilité post-accidentelle.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette remarque traduit une profonde méconnaissance de la valeur de l'immobilier industriel. Il n'y a pas de prix au m2, il y a un prix par rapport à une utilité, des aménagements réalisés ou possibles. Il y aussi une valeur comptable, qui est nulle une fois l'immeuble amorti. Certains immeubles, par exemple structure acier couverte d'amiante ciment ou avec un sol pollué ont une valeur négative. Certains propriétaires ne peuvent pas ou ne veulent pas passer en SCI pour se soustraire à l'obligation de 10% de la valeur vénale.

La valeur vénale ou locative ou sensiblement diminué depuis le projet de PPRT.
Ce triple critère 10% de la valeur vénale (toujours indéfinie par l'administration utilise ce terme), 5% du CA du propriétaire (donc 5% de la valeur locative annuelle pour une SCI si la SCI ne possède que des immeubles dans la zone, sinon la valeur locatives des autres immeubles non concernés par le PPRT risque d'être concerné) ou 1%

du budget de la commune créé des inégalités qui discrédite l'éventuel bienfondé technique du PPRT.

Proform :

« Dans une lettre reçue le 28.02.14, M. Poichot précise que l'adoption du PPRT entraînera la fermeture du site du fait de l'impossibilité technique de réaliser des bâtiments avec suffisamment de portée (l'écroulement du bâtiment est jugé certains pour une surpression de 50 mbar à 1000ms) »

Le courrier, dont nous n'avons pas copie, évoque certainement l'implantation d'un bâtiment neuf. Le fait de ne pas augmenter la vulnérabilité autour des sites SEVESO en maîtrisant l'urbanisation future est un point du PPRT qui fait l'objet d'un relatif *consensus*. Cela peut contrarier des projets, mais le législateur a souhaité placer l'objectif de sécurité publique en situation première au regard d'intérêts particuliers. Par ailleurs, on peut rappeler que le PPRT ne modifie en rien la probabilité de réalisation des aléas identifiés, et , partant, le fait de ne pas approuver le PPRT n'enlèvera pas le risque (en l'espèce, c'est même l'inverse, comme dit plus haut). Compte tenu par ailleurs des nombreuses remarques émises sur le thème de la responsabilité, on peut penser que les chefs d'entreprises sont sensibles à l'exposition aux risques de leurs bâtiments existants ou en projet, exposition qui existe aujourd'hui, indépendamment de l'adoption du PPRT. Néanmoins, la question des prescriptions, opposées aux recommandations, ne se pose pas ici, dans le cadre d'un projet. En effet, c'est un cas où les prescriptions de tenue aux intensités sont obligatoires et sans limite de montant.

Commentaire du commissaire enquêteur

Face à un risque peu probable que l'administration prétend prévenir ,il y aura des drames humains inévitables si ces entreprises ferment.

L'entreprise PROMOFORM est une entreprise de 220 salariés implanté à cet endroit depuis 1967. Il y a dans cette entreprise un savoir faire précieux et unique. Le groupe SAFRAN et la fusée Ariane utilisent ces savoir-faire. Il est parfaitement honteux de promouvoir ADG au dépend de PROFORM notamment. Lorsque PROFORM s'est implanté le risque ADG existait déjà depuis presque 20 ans, cela jamais posé de problème à quiconque.

La menace que fait peser l'administration au cas où le PPRT n'est pas adopté pas, je le rappelle, de nature à influencer l'avis du commissaire enquêteur.

J'ai sollicité les CHSCT des entreprises concernées pour avis: 0 réponse. L'explosion éventuelle de ADG ne semble pas au coeur des préoccupations des salariés.

La non approbation du PPRT ne changera effectivement rien au risque présent depuis 60 ans. Les mesures supplémentaires sont sans effet sur PROFORM, puisqu'avec le PPRT approuvé l'entreprise est vouée à la délocalisation.

D'une façon plus approfondie,

PROFORM se situe en zone B1-2 (50 à 140 mbar) pour sa partie sud, et b1 (35 à 50 mbar) avec un temps d'application du signal d'explosion de 1000ms selon le tableau p40 de la note de présentation.

*Monsieur POICHOT fait référence à un rapport d'étude de l'INERIS : INERIS-DRA-08-99461-15249A du 14/10/2009 qui indique « pour les bâtiments métalliques implantés dans la zone 20-35 mbar (...) **pour de portées supérieures à 20 m la non-tenue est certaine** ».*

Les bâtiments de PROFORM ont des portées de 15 à 18m, soit très proche de la valeur de non tenue à moins de 35 mbar. Il y aura donc danger de mort pour les occupants une fois le PPRT approuvé malgré les mesures supplémentaire.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.7

Les mesures techniques prescrites dans le PPRT sont inadaptées pour le bâti existant. On crée finalement une règle rétroactive, puisque les bâtiments existants ont été construits conformément aux lois de l'époque. Lorsqu'on habite dans un bâtiment ancien, on accepte d'une certaine façon le risque associé (par exemple certains habitent dans des maisons médiévales en bois avec des escaliers peu accessibles, ils acceptent d'être moins protégé du risque incendie et de ne pas avoir d'accès handicapés par rapport à ceux qui habitent une tour en béton neuve)

Sans PPRT nous revenons à la situation qui existe depuis 1949. Les entreprises vivent depuis toujours à côté d'un site à risque qui n'a jamais explosé et où la probabilité d'explosion se réduit d'années en années avec les progrès techniques et la réduction de l'activité chez ADG.

Pourquoi un classement en FAI pour des bâtiments pouvant s'écrouler, alors que la réglementation imposerait F+ ou TF ?

On arrive donc à ce résultat sans préjuger du caractère voulu ou non : l'administration sous-estime le niveau d'aléa en le classant « FAI » et refuse de communiquer ses calculs, ne finance que des mesures foncières de faible ampleur en aléa TF ou F+. On demande aux industriels de réaliser une étude à minima (5 % du chiffre d'affaire de la SCI propriétaire) sur le bâti en zone b et B qui démontrera un risque mortel pour les bâtiments structure acier notamment ceux avec des grandes portées. Les propriétaires devront alors réaliser des travaux d'un prix exorbitant (environ 100 % de la valeur du bien neuf) sans aucune aide de l'état pour prévenir le danger de mort de leur salariés ou abandonner leur bien à leur initiative et à prix dérisoire sans passer par une mesure foncière étatique.

Qui endossera la responsabilité pénale si le niveau de l'aléa FAI - c'est à dire « pas de risque léthal » - est faux dans un PPRT approuvé ?

4.4.8 Qualité de l'Information

Samsee :

« Public insuffisamment informé. »

Samsee :

« zonage pas clair. Samsee est-il en zone B1-1, B1-2 ou b1? »

Société Valade :

« Les cartes ne sont pas précises. Il devrait y avoir une carte neuf et une carte existant. »

La gamme chromatique de la carte réglementaire informe effectivement sur l'urbanisation future. En l'espèce, il n'y aurait pas grand intérêt à joindre une carte sur l'existant, puisque les prescriptions concernent l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (hors zone grisée).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les PPRT sont élaborés en association avec les POA désignés dans l'arrêté préfectoral de prescription, et en concertation avec le public. La qualité et la lisibilité des documents produits, et notamment des cartes, est un préalable nécessaire.

Les services instructeurs notent les remarques sur la lisibilité des cartes et feront en sorte d'améliorer ce point.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les principales griefs pour ce PPRT portent sur le bâti existant et le pétitionnaire évoque l'urbanisation future. Cette différence temporelle illustre parfaitement le clivage entre l'administration et les entreprises. Les entreprises veulent préserver le présent pour assoir le futur alors que l'administration ne s'intéresse qu'à créer les conditions idéales pour le seul futur d'ADG.

La lisibilité de la carte est la seule remarque du public prise en compte par le pétitionnaire.

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« Permis de construire en 2008 / 2009 et aucune mention du risque »

Le PAC date d'avril 2009, l'arrêté préfectoral de prescription d'août 2009, le permis évoqué précède peut-être ces dates. Il y a une responsabilité du maire dans la prise en compte du PAC dans la délivrance des actes individuels.

Quoi qu'il en soit, les dispositifs d'information se sont améliorés depuis cette période. A titre d'illustrations, l'Information Acquéreurs Locataires (IAL) est obligatoire depuis la prescription.

Commentaire du commissaire enquêteur

Depuis la mise en place du PAC après 60 ans d'exposition aux risques, il y a donc une responsabilité des Maires pour la délivrance des permis de construire en zone dangereuse.

Dont acte, entre 1949 et 2009, c'est donc bien l'état qui n'a pas porté à connaissance du public les risques et a laissé se développer l'urbanisme autour d'ADG. A présent c'est plus clair.

Samse :

« disposition du règlement illégale selon L124-1 : le préfet n'a pas donné suite à une demande de l'avocat du comité Ader Ouest du 06.09.13 visant à obtenir des documents sur la base desquels la carte du zonage réglementaire a été établie (mesures supplémentaires et rapport Dréal du 31 janvier 2013). »

La préfecture a donné suite à cette demande en janvier 2014. Par ailleurs, après l'approbation, le règlement sera légal ; SAMSE, comme d'autres personnes qui y ont intérêt, peut demander l'annulation du PPRT par le juge, qui peut même suspendre l'application du PPRT dans l'attente du jugement. Pour être contesté en justice, il faut que le document soit approuvé...

Commentaire du commissaire enquêteur

Mais la DDT et la DREAL m'ont expliqué que la contestation en justice d'un PPRT adoptée n'est pas forcément suspensive.

Les informations communiquées en janvier 2014 n'expliquent en rien les calculs. Moi-même en tant que commissaire enquêteur je n'ai pas pu avoir accès à ces calculs. On m'explique juste que les calculs sont compliqués ; un peu méprisant pour le commissaire enquêteur, mais efficace pour une administration pressée d'adopter un PPRT.

"Pour être contesté en justice, il faut que le document soit approuvé..." Je confirme, personne ne pourra jamais contester en justice un PPRT qui n'aurait

pas été approuvé.

L'enjeu n'est plus à la vérification des calculs ni à la maîtrise du risque, mais de faire une politique du chiffre en terme de nombre de PPRT adoptés avant fin 2014 (circulaire ministérielle du 11 avril 2013).

En persistant en toute connaissance de cause à ne pas appliquer le guide méthodologique de son ministère de tutelle sur les recommandations de renforcement du vitrage en zone FAI, la DREAL souhaite-t-elle en définitif que ce PPRT soit annulé une fois approuvé ?

Dois-je tenir ce raisonnement en tant que commissaire enquêteur? Dois-je donner un avis favorable sans réserve à ce PPRT tellement défaillant afin que les juges l'annulent?

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« Que dire aux futurs salariés si la zone est dangereuse »

Le caractère dangereux de la zone est indépendant de l'entreprise qui les emploie. Une campagne d'information a été menée à l'automne dernier sur le thème du risque technologique. Le site ADG y était associé et figurait dans la plaquette d'information. Il a été associé également à une réunion publique sur le sujet, tenue à Pierre-Bénite.

En revanche, il appartient au chef d'entreprise employant les personnes de les protéger contre les risques extérieurs. L'information sur la stratégie qu'il compte adopter sur ce point lui incombe.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le code du travail ne dit pas tout à fait cela; L4121-1 "l'employeur protège la santé physique et mentale des travailleurs". Les risques extérieurs à la société ne sont pas mentionnés; l'employeur n'a donc pas obligation de protéger ses salariés des chutes d'avion, de météorite, de séisme, de tsunami, ni même de missiles venant de ADG. En outre l'employeur a une obligation de résultat en matière de risque alors que l'état ne donne aucune garantie d'efficacité des mesures prescrites. Qui dès lors prendra le risque de s'engager sur le résultat de mesures imposées par l'état?

Pourquoi le droit du travail serait-il différent pour une onde de surpression?

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.8

Le risque existe depuis 1949. L'état a attendu 60 ans pour le porter à la connaissance du public.

On demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur un PPRT sans lui laisser la possibilité de vérifier l'exactitude du risque.

On demande aux industriels d'engager des millions d'euros sur la base de données invérifiables.

Au delà de la qualité de l'information je note que l'administration n'a jamais pris en compte les remarques et demandes du public, la seule concession obtenue est la possibilité d'interpoler la surpression entre deux traits de la zone.

Sur la voie publique c'est à l'état de prendre en charge la protection des personnes. Les entreprises de la zone, à part la société horticole des Charmes, sont toutes séparées de ADG par une voie publique.

4.4.9 Réduction des aléas :

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« Réduire encore la zone d'aléas »

Proform :

« analyser faisabilité de purges + isolation cuve »

Comme évoqué dans la note de présentation, le site à l'origine du risque a déjà entrepris, avant le PPRT, des travaux notables de réduction du risque par la mise sous talus de la sphère de stockage de gaz.

Depuis, compte-tenu des aléas couvrant plusieurs enjeux, la recherche de solutions techniques a été poussée dans le cadre de la stratégie du PPRT et a conduit à la proposition de mesures dites supplémentaires en 2012, évitant des mesures foncières pour des montants largement plus importants que ceux correspondant à l'expropriation des sociétés d'horticulture.

Commentaire du commissaire enquêteur

C'est faux les mesures foncières qui restent à la charge des entreprises, y compris pour SAMSE censé bénéficier des mesures supplémentaire reste disproportionnées au regard du risque réel.

Le site ADG est classé SEVESO du fait du volume de GPL stocké. Le stockage est enterré et ne présente donc plus de risque au sens du PPRT.

Sans cette cuve de stockage le site ne serait pas SEVESO, il n'y ait aurait pas de PPRT. On se retrouverait dans la situation de n'importe quel hypermarché distribuant du GPL, il y en a un à Saint Genis Laval d'ailleurs, le risque n'y est pas supérieur que chez ADG'

La cuve étant enterrée le site reste SEVESO pour des questions environnementales, car les volumes stockés sont importants. D'un point de vue du risque ce PPRT n'aurait jamais dû exister une fois la cuve enterrée.

Société Valade :

« L'aléa étant classé faible, cela correspond à un aléa tous les 100 000 ans »

S'agissant une probabilité de phénomène dangereux de 10^{-5} (ce qui correspond à 100 000 ans), cela correspond à une probabilité de survenue d'un événement pour un équipement donné pour une année. A titre de simple illustration ou d'exercice, il suffit de prendre par exemple un site qui présente 100 phénomènes dangereux avec cette probabilité. On arrive ainsi à 10^{-3} . Si l'on considère des installations de ce type, en prenant comme hypothèse qu'il y en a 100 en France (toujours à titre d'exercice), on arrive à une probabilité de 10^{-1} : cela veut donc dire que pour cette activité, on serait susceptible d'avoir un accident majeur tous les 10 ans... C'est sur cette base qu'il convient d'interpréter ces probabilités, qui peuvent apparaître faibles. A noter que sur quelques sites, c'est 1000 phénomènes qui sont ainsi pris en compte...

Commentaire du commissaire enquêteur

L'administration tient des comptes de probabilité comme des publicitaires d'une société de loterie: oui sur les 100 sites français il y a un risque mortel tous les 10 ans (cependant en France le seul accident grave sur un site GPL dont FEYZIN en 1973, cela fait un aléa sévère en 70 ans), mais nous ne faisons pas le PPRT de l'ensemble du pays, nous nous limitons à Saint Genis Laval.

Le site ADG présente apparemment 13 situations classées MMR2, on arrive donc à 1,3. "Chances" tous les 10000 ans; une chance d'exploser tous les 7692 ans, le site aura donc une probabilité d'exploser dans un peu plus de 7000 ans; l'administration devrait donc imposer ce délais pour la réalisation des travaux au lieu des 5 ans.

Selon le deuxième principe de prévention (L4121-2 du code du travail) c'est à l'employeur d'évaluer les risques qui ne peuvent être évités. Si l'employeur riverain démontre dans son document unique le risque est faible - par exemple en introduisant une occurrence (probabilité d'explosion catastrophique chez ADG d'une fois tous les 7000 ans) il peut hiérarchiser ce risque comme suffisamment faible pour rendre les mesures de prévention bien moins prioritaires que ses autres risques. Par expérience dans une entreprise il y a des autres risques à traiter prioritairement.

Une mise à jour du document unique des sites concernés sera utile si le PPRT est approuvé

Samse :

« disposition du règlement illégale selon L124-1 : le préfet n'a pas donné suite à une demande de l'avocat du comité Ader Ouest du 06.09.13 visant à obtenir des documents sur la base desquels la carte du zonage réglementaire a été établie (mesures supplémentaires et rapport Dréal du 31 janvier 2013). »

Un courrier de réponse a été transmis par monsieur le préfet à l'avocat de la société du comité Ader Ouest le 12 février dernier. Tous les éléments concernant le PPRT, objet de la procédure, ont été régulièrement transmis à tous. S'agissant de données visant à l'élaboration des cartes d'aléas, les membres des POA ont été régulièrement tenus au courant des évolutions et des mesures proposées, les cartes d'aléas tenues à disposition. Au titre des installations classées, les dossiers remis par les exploitants font par ailleurs l'objet de procédures séparées de celles du PPRT. Ainsi, comme indiqué dans la note de présentation, les mesures supplémentaires feront l'objet d'une présentation en commission, prochainement, pour les prescrire. Les arrêtés préfectoraux sont publics.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du préfet ne répond pas à la question posée. La preuve, à ce jour personne n'est en mesure de contester par une contre expertise le calcul de la zone.

Je pense aussi qu'il est illégal de ne pas transmettre ces calculs à ceux qu'on sollicite pour financer ou donner leur avis.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.9

Personne n'est en mesure de vérifier les calculs de l'administration, j'ai donc réalisé une bibliographie sur le GPL et ses risques afin de m'aider à rendre un avis et éclairer le public.

Nous travaillons sur un événement susceptible de se produire une fois tous les 7000 ans.

La cause du classement SEVESO de ADG est enterrée et ne présente plus risque. Mais comme le site reste administrativement SEVESO, il est nécessaire de faire un PPRT. Il est donc dès lors étonnant que l'état ne s'engage pas sur l'efficacité des mesures prescrites.

4.4.10 Règlement du PPRT :

Solen :

« nature trop prescriptive du PPRT par rapport aux risques et au guide Inéris (PPRT en fait).

« - passage de la zone Fai <100 mbar de la prescription en recommandations

« **B1-2 extensions des bâtiments existants >80% au lieu de 20%** »

« **B1-2 autoriser les ERP recevant peu de public par jour** »

Proform :

« **recommandations au lieu de prescriptions** »

Samse :

« **Le guide méthodologique précise qu'en zone Fai seules des recommandations de renforcement de vitrage peuvent être imposées aux propriétaires.** »

« **passage de la prescription à la recommandation limitée au renforcement des vitrages.** »

« **mettre en place une protection limitée au remplacement des châssis vitrés, portes, protection N2 pour les bâtiments** »

« **tenir compte de la faisabilité technique** »

Evelyne Galéra (présidente d'honneur de Solen) :

« **la prescription en zone Fai n'est pas adaptée au contexte local** »

L'essentiel de la discussion porte sur le fait de retenir une demande de protection sous forme de prescription , les personnes s'étant exprimées préférant de la recommandation. Ils font également référence au guide méthodologique. Or, le retour d'expérience tiré de l'accident de Toulouse a mis en évidence le fait que de nombreuses personnes ont été blessées dans des zones où la surpression n'était pas forcément jugée comme importante : il s'est avéré que même dans ces zones, la tenue des structures pouvaient en être affectée. A titre d'illustration, juste après l'accident, au 17 octobre 2011, plus de 2440 personnes ont été recensées comme hospitalisées, la plupart se situant nécessairement dans des zones d'intensités significatives voire d'effet indirects. La fiche publiée par le Barpi déjà citée fait état de nombreuses blessures dues à des effondrements de structures et autres bris de vitre et projections de débris.

Le guide PPRT a été établi en 2006 initialement (seconde version décembre 2007). Comme indiqué par le collectif, le guide demande de la prescription de renforcement du bâti pour les projets ou reconstructions. Il affiche de la recommandation pour le bâti existant dans ces zones.

Entre-temps, les cahiers techniques établis par des bureaux d'études, experts des domaines concernés, pour les différents types d'effets dont la surpression sont parus (ils sont disponibles sur internet). La difficulté de tenue des structures métalliques notamment pour les activités au-dessus de 35 mbar et la tenue des vitrages dès 20 mbar mais aussi des cadres et dormants de fenêtres a été pointée de manière plus technique, à cette période. C'est bien ce type de défaillances qui avait été constaté lors de l'accident de Toulouse et qui avait causé les blessures évoquées ci-dessus. L'instruction de décembre 2008 issue du ministère, parue dans la même période que celle des guides techniques, reprend donc ces constats dans sa demande de la page 12 « Il paraît désormais judicieux de prescrire les objectifs de résistance des ouvertures vitrées et de la toiture dans ces zones, afin de protéger la vie des personnes ». C'est sur ce principe que les services instructeurs se sont appuyés pour proposer la prescription dans les zones de surpression.

Pour information et ordre de grandeur, une des photos illustrant l'accident de Toulouse, figure ci-dessous : dans ce cas, la surpression estimée a posteriori était de 140 mbar et 2 personnes, décédées, se situaient sous les décombres.



Il est à noter que si des PPRT ont pu, comme évoqué par l'association Solen dans la liste présentée proposer la recommandation, d'autres, très récents, prévoient de la prescription : c'est le cas du PPRT de Berre (comprenant une raffinerie ayant des problématiques d'explosions de gaz). Le règlement est ainsi libellé sur des zones de type b soit d'aléa faible.

« Prescriptions applicables en zones b :

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre l'incendie de forêt et situés dans les zones b font l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité. »

C'est aussi le cas du PPRT de Donges : il a intégré les évolutions réglementaires et explique dans la note de présentation du PPRT daté de juillet 2013 :

« L'équipe projet a proposé aux POA d'opter pour la prescription de ces travaux et l'ensemble des POA s'est exprimé sur ce sujet, notamment lors de la réunion du 7 février 2013. Plusieurs éléments ont conduit au final à retenir dans le projet de PPRT la prescription de ces travaux, en particulier :

- le retour d'expérience de l'accident de l'usine AZF survenu à Toulouse en septembre 2001, qui a confirmé que cette question recouvre un véritable*

enjeu de sécurité dans des zones très urbanisées avec un risque certain de blessures graves des personnes (blessures très graves aux yeux), par bris de vitres notamment, en zone de surpression faible ;

• la possibilité pour les travaux prescrits, contrairement aux travaux simplement recommandés, de bénéficier d'un dispositif d'aides financières. Lorsque le projet de PPRT a été discuté avec les membres du CLIC et les POA fin 2012 et début 2013, le dispositif était en effet le suivant [dispositif évoqué ci-dessus réprécisé].

Commentaire du commissaire enquêteur :

A cela il faut ajouter 2 PPRT en cours d'instruction sur site GPL qui recommandent au lieu de prescrire (TOTALGAZ à Frontenex et IMPORGAL à Brest)

La note de 2008 s'adresse principalement aux maisons d'habitation, alors qu'en zone « b » dans le PPRT ADG les maisons individuelles ne représentent que 5 % de la surface bâtie.

La note de décembre 2008 « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » du MEEDDAT indique en zone FAI pour les surpressions « le retour d'expérience de l'accident AZF et des premiers PPRT montrent que certaines mesures simples et faciles à identifier étaient particulièrement judicieuses dans cette zone (protection des ouvertures vitrées et le cas échéant passage de toiture en petits éléments). Il para désormais judicieux de prescrire un objectif de résistance des ouvertures vitrées et de la toiture de ces zones, afin de protéger la vie des personnes.(...). Noter que les passages de recommandation à prescription ouvre droit à un crédit d'impôt(...)certaines structures métalliques pouvaient présenter une vulnérabilité importante [NDLR dès 35 mbar] quelques informations techniques complémentaires étaient nécessaires pour mener une étude de vulnérabilité réduite à des diagnostic simples. Ces informations auront donc vocation à être jointes aux recommandations (en annexe du cahier de recommandation) et rendues ainsi disponibles aux propriétaires concernés qui souhaiteront mettre en œuvre les recommandations pour leur bâtiment » cette note, bien que plutôt destinée aux habitations, est parfaitement claire mais n'est pas appliquée par le pétitionnaire dont la DREAL qui dépend du MEEDDAT.

Les réponses du pétitionnaire illustre bien les contradictions dans lesquelles s'est enfermé l'administration sur ce dossier:

Je note que j'ai enfin obtenu la réponse pour la surpression chez Speedy en 2003: 140 mbar a posteriori. On comprend dans ces conditions pourquoi l'administration refuse de mettre à jour l'étude EFACTIS: même avec les mesures supplémentaires les bâtiments de VALADE ne seront qu'un tas de gravas SI il y a explosion et SI les calculs non vérifiables de l'administration sont exacts.

"La difficulté de tenue des structures métalliques notamment pour les activités au-dessus de 35 mbar": cela confirme les premiers constats observés chez DUC, VALADE et PROFORM. Les bâtiments actuels de la zone ne résisteront pas une surpression de 35 mbar. Il faudra donc pour être efficace les renforcer pour un prix exorbitant eu égard à leur valeur. A défaut nous sommes en présence d'un danger de mort qui ne justifie pas un classement FAI et qui ouvre droit à des mesures foncières.

"La possibilité pour les travaux prescrits, contrairement aux travaux simplement recommandés, de bénéficier d'un dispositif d'aides financières"; c'est exactement ce que demandent les entreprises et leurs collectifs.

L'ensemble des bâtiments à structure métallique dans la zone 35-140 mbar se trouve donc exactement dans la même configuration que la

société horticole des Charmes. Ils doivent donc bénéficier des mêmes droits. Puisque l'administration refuse une remise en cause de ses calculs et de déplacer la société ADG, il faut donc prescrire et financer la délocalisation de l'ensemble des entreprises à structure métallique soumise à une suppression de 35 à 140 mbar conformément aux textes cités par le pétitionnaire.

Damien Combet (particulier):

« demande des délais supplémentaires pour mettre en place les mesures »

Dans le contexte de particulier, la loi du 16.07.2013 qui prévoit le co-financement par le site à l'origine du risque et par les collectivités, au-delà du crédit d'impôt, fixe aussi un délai limite pour bénéficier de ce co-financement de 5 ans. Ce délai ne concerne donc que les particuliers.

De manière générale, le délai retenu dans les PPRT pour une mise en conformité du bâti existant, pour tous, est effectivement jusqu'ici un délai de 5 ans. Néanmoins, il pourrait être revu à la hausse dans des cas très particuliers (nombre de riverains ;...).mais se posera alors la question de la lisibilité de ce délai. En effet, pour les particuliers souhaitant bénéficier du co-financement, le délai de 5 ans, imposé par la loi, s'appliquera toujours, même en cas de report du délai de réalisation des travaux qu'imposerait le PPRT.

Commentaire du commissaire enquêteur

Si l'état prescrit et finance une mesure de délocalisation de la zone, je doute qu'il réussira à le faire sous 5 ans, mais bon s'il s'y engage...

Ceci étant, un délais plus long n'exposera pas beaucoup plus les populations puisque les probabilités pour ADG nous indiquent que chaque nouvelle année qui passe sans travaux ajoute 1/7000ème de risque supplémentaire pour la population.

Société Valade :

« modulation de l'objectif de renforcement du bâti en fonction de la probabilité et du niveau de protection à atteindre. »

La probabilité n'est pas prise en compte dans le cadre du renforcement du bâti. En effet, celui-ci est réalisé par rapport à une intensité. Si on fait le parallèle avec l'urbanisation future, la probabilité est bien prise en considération dans le cadre des aléas (qui font intervenir cette probabilité) pour la détermination des règles en matière d'urbanisation future. En revanche, en matière de renforcement, les projets doivent respecter l'objectif de performance sans limite de coût, quelles que soit la probabilité.

De manière identique, s'agissant de l'urbanisation existante et de sa protection, les objectifs de performance ne dépendent pas de la probabilité. En revanche, la réglementation prévoit des montants plafonds (cf § précédents) pour l'urbanisation existante, ainsi que le principe de protection dans la limite de ces montants à des intensités qui pourront être plus faibles.

Commentaire du commissaire enquêteur

"De manière identique, s'agissant de l'urbanisation existante et de sa protection, les objectifs de performance ne dépendent pas de la probabilité." + "en revanche, la réglementation prévoit des montants plafonds" Il faut donc se protéger à grand frais du risque n'arrive jamais. Le pétitionnaire argumente comme si le plafond de 5% de la valeur locative annuelle permettait d'atteindre l'objectif de performance: c'est faux! Si on suit

ce raisonnement il faut aussi se protéger des chutes de météorites ou des avions en investissant environ 5000 € pour un bâtiment.

Le problème de ce PPRT en définitif, c'est qu'il tente d'appliquer tous les textes contradictoires de façon dogmatique sans prendre en compte les populations dans leur environnement social et le travail réalisé depuis 40 ans par les gens de cette zone. Nous ne sommes pas ici en présence de 300 t de nitrate d'ammonium comme AZF, mais de liquide inflammable qui devient gazeux au contact de l'air dont les explosions et les dégâts sont la plus part du temps liées aux citernes. Ici la citerne de stockage est enterrée donc sans risque au sens du PPRT

Samse :

« Avant les mesures [de renforcement mais plutôt supplémentaires], Samse se trouvait en zone à 128 mbar, après l'intensité devrait être plus faible. Or Samse doit renforcer son bâtiment pour résister à 140 mbar. »

Le problème posé par Samse tel que cela a été compris, est qu'il doit respecter l'objectif de performance de 140 mbar dans la zone où il se trouve dans la zone B1-2 pour laquelle le règlement dispose :

« effet de surpression : protection à un effet maximum de 140 mbar ou par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50 - 140 mbar (cf. Annexe 1). ».

En réalité, comme évoqué ci-dessus, le libellé retenu permet justement de pouvoir moduler l'objectif de performance à respecter en fonction de la position de l'enjeu dans la zone concernée : plus il est éloigné du site à l'origine du risque et plus l'objectif de performance à respecter baissera en proportion. L'étude de renforcement pourra donc moduler les mesures de renforcement en conséquence.

Commentaire du commissaire enquêteur

On revient au problème de clarté de la carte faite dans l'esprit du pétitionnaire pour l'urbanisation future mais illisible pour la situation actuelle. La protection des salariés de SAMSE est au coeur des dirigeants du groupe. Pour les dirigeants de SAMSE les salariés sont avant tout des êtres humains, pas des chiffres de variables d'ajustement pour réduire un aléa.

Nous avons refait les calculs avec les dirigeants de SAMSE et leur architecte; pour résister à la surpression sur les 6000m² de façade coté ADG en interpolant comme prescrit, il faut construire un blohaus. En effet la façade doit résister à l'équivalent d'un train lancé dessus. Or SAMSE, c'est un commerce, pas une soute à munitions. Cet emplacement pour SAMSE est vital pour l'ensemble du groupe dans le bassin lyonnais, le remettre en cause, c'est porter atteinte à l'ensemble du groupe, bien au delà de Saint Genis Laval.

En appliquant le PPRT, SAMSE sera conduit à transformer son établissement en forteresse, est-ce vraiment cela qu'il faut envisager pour l'avenir autour d'ADG? Quand on regarde l'effet sur les bâtiments voisins des explosions de gaz ou de GPL sur les vidéos on est loin des dégâts envisagés par le pétitionnaire.

Conclusion du commissaire enquêteur 4.4.10

L'explosion majeure due au GPL est rarissime, elle se produit potentiellement chez ADG une fois tous les 7000 ans. Les services de l'administration fonctionnent comme si la catastrophe était certaine.

En France il y a des milliers de véhicules GPL, on recense qu'une seule

explosion mortelle en 1999 sur un système mal construit. J'utilise tous les jours un véhicule GPL, j'y emmène ma fille en toute confiance sans jamais envisager de me faire un PPRT familial autour du véhicule.

Le pétitionnaire fait référence en permanence à AZF, une catastrophe majeure donc la cause est inconnue à ce jour et sans lien avec l'activité GPL. Les accidents et les dommages sur sites manipulant du GPL ne sont jamais mentionnés à titre de comparaison dans ce PPRT.

Par exemple, même si les calculs de l'administration sont top secrets on peut comparer les effets avec des accidents qui ont été filmés (explosion suite à un incendie) dont les liens figurent en 3.3.2 on voit notamment dans la vidéo n°1 que lorsque le camion explose seuls les bâtiments voisins subissent des dommages, dans la vidéo n°2 une maison explose suite à un incendie, les maisons mitoyennes visiblement peu solide résistent, dans la vidéo n°3 la cuve GPL d'un bus Coréen explose suite à une fissure, les véhicules à côté sont juste secoués (cet accident n'a fait qu'une blessée grave, une passagère atteinte aux jambes). Les études sur les explosions de nuage de GPL évoquent des surpressions jusque 100 m, soit uniquement les zones en rouge ("R") du PPRT, ceci correspond à ce qu'on observe lors des explosions de gaz en ville. Les seuls dégâts que subissent les immeubles voisins c'est des tuiles arrachées et des vitres cassées.

Je suis intimement convaincu que les dommages aux alentours en cas d'explosion chez ADG sont surestimés et que la carte ne correspond pas à une carte d'explosion de nuage de mélange butane-propane. Mais faute de ne pouvoir vérifier les calculs de l'administration je dois m'en tenir à cette conviction pour émettre un avis.

Nous sommes donc face à une fréquence rare et un niveau de gravité du danger probablement surestimé pour les zones en bleu.

4.4.11 Propositions de mesures organisationnelles / techniques :

4.4.11.1 Techniques :

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« prise en compte du relief »

Marguerite Roux (particulier) :

Une de ses parcelles où est située sa maison est passée de Fai en M, il y a donc prescription alors que la topographie protège la maison (dénivelé de 14 m par rapport à ADG). La zone bleue foncé entraîne le principe d'autorisation limitée et de non densification alors que les risques n'existent pas. Demande le maintien de ces parcelles en bleu clair.

Les risques, retranscrits en aléas (combinaison entre les intensités et les probabilités) sont étudiés par les exploitants dans le cadre des études de dangers. L'exploitant dimensionne sous sa responsabilité les effets. Ces calculs doivent cependant s'inscrire dans des cadres retranscrits sous forme de circulaire, la plupart du temps. Prendre en compte les éléments évoqués ci-dessus (changement d'altitude de quelques mètres du fait du relief essentiellement) conduirait à changer d'outil de modélisation pour utiliser des logiciels dits tridimensionnels. De manière générale, la prise en compte de l'environnement direct du site pour les dimensionnements des effets et de manière plus particulière, la prise en compte de ces outils tridimensionnels, ont été cadrés dans la circulaire du 10 mai 2010 où il est, en particulier, indiqué que « l'utilisation de ces modèles ne peut être validée en l'état pour les études de dangers visant à servir d'appui à l'élaboration d'un PPRT ». Sont ensuite précisées deux exceptions, l'une relative aux sites situés en fond de

vallée, et l'autre aux sites de la chimie et aux distances d'effets particulièrement importantes. Le site ADG ne correspondant ni à l'une ni à l'autre qui d'ailleurs ne sont que très peu utilisées, il n'est donc pas possible de prendre en compte les contraintes de relief, fort difficiles à modéliser et pas toujours minorantes...

Commentaire du commissaire enquêteur

En page 31 de la note de présentation en page 31 on passe mystérieusement d'un zonage brut bleu clair à un « zonage stratégique » bleu foncé (zone > 50 mbar). A-t-on un danger de mort dans les bâtiments à partir d'une surpression de 50 mbar ? Si non à quoi sert le passage en zone bleu foncé, si oui, en cas de danger de mort il faut envisager l'expropriation. A noter que la finalité de ce changement de zone concerne la maîtrise de l'urbanisation. Apparemment le projet n'a pas pris en compte les conséquences sur le bâti existant de ce changement de couleur

Le site ADG est bien situé au fond d'une vallée. Ce point est d'ailleurs confirmé par l'administration elle même qui dit en page 7 de sa note de présentation :

« En l'état actuel le PLU en vigueur(...) en ce qui concerne les abords immédiats du site :

- UI : secteur à vocation industrielle, **en fond de vallée(...)** »

Nous sommes bien sur un site chimique, certes on ne transforme pas de matière mais on conditionne un produit chimique dangereux - un liquide extrêmement inflammable. En outre les effets sont important puisqu'on parle d'effondrement de bâtiments sur un rayon de 300 à 400m.

Pour moi il est légitime d'utiliser ici un modèle tridimensionnel

Notons en outre que comme à aucun moment un gaz ne circule dans les tuyauteries chez ADG et que le risque incendie est limité, le risque principal restant est une rupture mécanique d'un équipement entraînant la formation d'un nuage explosif, qui explosera s'il rencontre un point chaud ou une étincelle avant d'être dilué. Le site ADG est en zone ATEX, donc si un nuage de butane + propane explose sera pourrait être à l'extérieur du site. Le nuage est fortement tributaire des vents pour sa direction et sa dilution, or la rose des vents orientés Nord-Sud dans cette vallée n'est jamais prise en compte.

La non prise en compte de la rose des vents tend à majorer le risque en particulier sur la zone industrielle de Chaponost. Par contre le risque au nord (SAMSE, VALADE...) pourrait se voir majoré en intégrant ce paramètre en cas de vent du sud. À noter que le vent du sud ou du nord sont alternatifs, donc cela divise la probabilité pour chaque orientation par 2

Monsieur Duc bailleur - étude demandée à Véritas pour un projet :

« Renforcement du bâtiment ... alors que le bâtiment est protégé par 3 autres ».

Au-delà de ce cadrage national, les retours d'expérience, au travers d'expériences ponctuelles d'utilisation de cette démarche, mettent en évidence l'inconvénient supplémentaire d'une absence de pérennité. En effet, si une modélisation se fonde sur la présence de bâtiments, qu'en est-il lorsque ces bâtiments disparaissent ou plus simplement , sont déplacés ou reconfigurés. Faire reposer un document d'urbanisme sur un contexte mouvant et non maîtrisé n'est donc pas possible.

Commentaire du commissaire enquêteur

Donc la gare de tram-train de Chaponost n'est pas protégée par le bâtiment Auchan Drive il faut donc lui prescrire des mesures. Le règlement du PPRT pourrait parfaitement interdire de démolir ou de reconfigurer certains bâtiments protecteurs des autres.

Lorsque les riverains évoquent l'absence de garantie de pérennité d'ADG l'administration n'apporte aucune réponse. Ici l'absence de pérennité d'un obstacle physique sert d'argument pour imposer des mesures de protection.

Une fois de plus les règles sont à géométrie variables: toujours en faveur d'ADG et toujours en défaveur des industriels riverains. C'est totalement incompréhensible.

Solen :

« 3 murs le long des 3 routes longeant ADG »

Cette demande entre dans le même cadre que les points précédents : avoir recours à ce type de dispositif aurait pour conséquence de devoir modéliser les effets de surpression, dans cette hypothèse de présence de murs. Sans parler du volet économique, des caractères environnemental et accidentogène de ces dispositifs, points qui nécessiteraient à eux seuls, une instruction à part entière, leur intérêt en matière de réduction du risque n'est à ce stade pas démontré. En effet, sur la base d'une simple approche globale, rajouter des murs conduirait à :

- des constructions complexes à dimensionner pour résister aux aléas du site : ne pas oublier que les aléas en bordure du site ADG dépassent les 200 mbar. Un mur mal construit peut rajouter du risque par le risque d'écroulement d'une part et la production de missiles générateurs d'effets indirects, d'autre part, tous deux correspondant à des situations que l'on cherche à éviter. Pour mémoire, lors de l'accident de Toulouse, une des personnes décédées a été victime de l'écroulement d'une structure béton (cf. fiche relative à cet accident publiée par le Barpi sur son site internet) à plus de 500 m de l'épicentre (lycée en l'occurrence).
- La répartition des ondes est complexe, en cas d'obstacle : utiliser ces dispositifs peut conduire à limiter les effets de la surpression mais peut conduire à les augmenter ou à minima à ne pas les réduire au-delà de l'obstacle utilisé, ce qui, de fait, n'aurait pas une utilité particulière.
-

De fait, sauf cas très particuliers (et même à titre d'études, ce ne sont pas les murs qui sont étudiés) il n'est pas recouru à des murs pour limiter la surpression, le risque de suraccidents étant réel et contre-productif par rapport à l'objectif visé. Une alternative est le déplacement éventuel. Dans la mesure où il s'agit de voies existantes, le PPRT n'a pas le pouvoir de prescrire cela. En revanche, la problématique a été clairement posée et, même une fois le PPRT terminé, le processus pourra éventuellement se poursuivre, les risques étant connus par les différents partenaires concernés.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'argument du repose sur le fait que l'onde de surpression est composé d'une partie positive (surpression) et d'une partie négative (dépression) le principe du mur étant de supprimer la composante négative.

Mais je rejoins la position du pétitionnaire sur le mur, je ne crois pas que ce soit une bonne idée. À Toulouse les sites de SPEEDY et DARTY se trouvaient en contrebas de la rocade les séparant d'AZF, l'onde de choc a apparemment suivi la courbure du terrain, la rocade étant en surplomb de 10 à 20 m.

Pour casser l'onde de choc une structure de type haut grillage pourrait peut-être avoir un effet, on s'en sert en chimie pour les manipulations explosives.

Cependant le problème de la route reste entier, les textes prévoient que les PPRT doivent prendre en compte la route, ici les usagers de la route ne sont pas protégés avec ce PPRT'

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.11.1

Le modèle utilisé pour le calcul du zonage du PPRT est inadapté au contexte car il n'est pas tridimensionnel et n'intègre pas la rose des vents. On ignore tout des scénarios d'accidents retenus, de l'effet de chacun en terme de surpression mais l'observation des effets d'accidents réels lié au GPL voire au gaz de ville sont sans commune mesure avec l'effondrement de bâtiments sur un rayon de 300 m comme envisagés dans le PPRT.

Ce manque de moyen de l'administration entraîne des mesures d'un coût exorbitant pour les industriels et constitue donc une menace inutile pour l'emploi et une menace directe pour la vie des usagers de la route.

4.4.11.2 Organisationnelles :

Solen :

« passage du dépotage en horaires de nuit »

Société industrielle des transformateurs - Madame Adamo :

« mesures organisationnelles pour réduire l'aléa : passage en horaire de nuit (a proposé l'idée en premier) »

Proform :

« dépotage de nuit »

A titre de rappel, dans le cadre de la procédure PPRT, il parfois possible d'exclure certains phénomènes apparaissant dans l'étude de dangers, de la maîtrise de l'urbanisation et donc du PPRT. Cette exclusion de phénomènes dangereux est bien sûr cadrée par une circulaire. Cette dernière précise les conditions qui le permettent (cf. page 8 note de présentation). Elles sont précisées, pour les principales, ci-dessous :

« Ainsi les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29.09.2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des IC soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié,
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste E lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise de risque de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce phénomène dangereux est portée à 1.

En clair, le PPRT ne peut exclure un phénomène quel qu'il soit que si 2 « barrières » techniques indépendantes sont en place ou susceptibles de l'être sous 5 ans et que, sur perte de la « barrière » la plus fiable, le niveau de probabilité reste très faible (probabilité E). Pour toute mesure

organisationnelle, le critère n'est pas respecté, ce qui ne rend pas possible l'exclusion des phénomènes et donc la modification de la carte d'aléas.

Par ailleurs, au-delà de cette considération rédhitoire, mais en sus et comme indiqué à diverses reprises en réunion publique ou autres, le poste de dépotage n'est pas le seul à générer des aléas. De nombreux phénomènes dangereux sont liés à d'autres tuyauteries du site auquel la parade d'un dépotage nocturne ne répond pas.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette mesure de bon sens est bloquée à coup de circulaire pour des raisons purement bureaucratiques. La réponse du pétitionnaire illustre parfaitement les non sens que cumule ce PPRT. L'administration applique des textes sans aucun discernement, sans se préoccuper de l'impact humain et financier de mesures inutiles.

Faire un dépotage de nuit permettrait d'économiser 4 millions d'euros de mesures supplémentaires. Certes il restera le risque avec le tuyaux, et alors? Dans n'importe quel lycée des tuyaux de gaz courent partout pour le chauffage et alimenter les salles de Travaux pratiques, et cela ne vient à l'idée de personne de faire un PPRT dans un lycée. En outre chez ADG, ce n'est pas du gaz qui circule dans les tuyaux mais un liquide.

L'administration a déjà refusé d'intégrer le dépotage comme activité TMD - Transport de Matières Dangereuses - soumise à l'ADR comme cela s'est fait dans d'autres PPRT. À présent on oppose des arguments bureaucratiques pour écarter une mesure de pur bon sens.

Proform :

« Le site Profom s'évacue en 3 min. On pourrait créer une zone de confinement . De combien de temps dispose-t-on en cas d'aléa chez ADG? ... ADG doit être capable de maîtriser »

Les phénomènes dangereux d'ADG sont tous classés en cinétique rapide, au sens de l'arrêté ministériel du 29.09.2005. En effet, comme précisé dans le guide PPRT (p61 par exemple), la cinétique d'un phénomène dangereux n'est qualifiée de lente que si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effet dans le temps de survenue du phénomène. Dans la pratique, il n'y a quasiment pas de phénomène éligibles. Dans le cas d'ADG, si l'objectif a effectivement été de réduire les risques, il est clair que la cinétique ne pourra toutefois être que très rapide, le produit manipulé étant du gaz inflammable sous pression.

Commentaire du commissaire enquêteur

C'est faux le produit manipulé n'est pas du gaz sous pression (des canalisations de gaz sous pression qui explosent génèrent le type de phénomène de la vidéo 5 : https://www.youtube.com/watch?v=ZW9sW_fjqOo). On retrouve cette même erreur en page 5 de la note de présentation "ADG exploite des installations de réception et de stockage de gaz inflammable". GPL signifie "Gaz Pétrole Liquéfié" si le produit était gazeux ADG ne pourrait même pas travailler. Du camion à la cartouche de Campingaz fabriquée, le mélange butane-propane est liquide en permanence. C'est donc un liquide extrêmement inflammable qui est manipulé, le seul gaz utilisé dans cette

usine c'est pour le chauffage au sud du site.

Je suis très inquiet sur les calculs de l'administration si celle-ci a considéré que ADG manipule du gaz.

La cinétique est dite rapide parce que les pompiers ne peuvent évacuer la zone suffisamment rapidement en cas d'aléa. Ici nous sommes en présence d'entreprises avec des salariés en lien de subordination auxquels on peut effectivement ordonner une évacuation en moins de 3 minutes en cas d'alerte chez ADG. L'alerte peut être un incendie ou une rupture mécanique pouvant évoluer l'explosion.

Les vidéos d'explosion de gaz ou GPL suite à un incendie trouve facilement. La vidéo suivante montre un feu de véhicule visiblement muni de soupape ; il se produit 1min30 avant l'explosion. L'explosion ne génère que peu de dégâts autour

<https://www.youtube.com/watch?v=p7RNYw11XHM&app=desktop>

Se priver de la possibilité d'évacuer les bâtiments à risque c'est se priver de sauver les gens qui auraient eu le temps de sortir avant l'effondrement. La responsabilité du pétitionnaire pour avoir rejeté cette autre mesure de bon sens pourra être recherchée en cas de sinistre.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.11.2

Durant toute la phase de concertation et durant l'enquête la DREAL a rejeté une à une et de façon méthodique chaque idée, chaque suggestion, chaque proposition d'amélioration, chaque stratégie pour limiter les pertes humaines au cas où.

Nous avons désormais un projet de PPRT en totale déconnexion avec la dangerosité réelle, la probabilité temporelle, la réalité du terrain, l'historique de 60 ans d'activité, le contexte économique, le simple bon sens et le respect des citoyens et des entreprises. Le PPRT et les arguments du pétitionnaire s'appuient sur des règles à géométries variables, s'appuient sur des extraits d'empilements de textes qui se contredisent, s'appuie sur des choses secrètes (les règles de calculs) auxquelles les acteurs y compris le commissaire enquêteur ne peuvent avoir accès. Où est la finalité initiale de protection de la population? Où est l'intérêt général?

4.4.12 Autres questions

Société Krys (M. Thorrilhon)

« Traitement inégal car la RD342 représente un risque majeur d'atteinte aux personnes du fait des bouchons.

Soit le risque est peu probable et les mesures sont inutiles; soit le risque est important et dans ce cas, il faut protéger la route et exproprier les bâtiments non protégés »

Les politiques de prévention des risques se situent toujours entre le « tout ou rien » évoqué dans la remarque. Les situations différentes des bâtiments, des infrastructures voire des terrains ouverts sont traitées différemment en fonction de leurs vulnérabilités, il ne peut donc pas y avoir de traitement égal entre ces éléments de nature différentes. A titre d'exemple, le PPRT peut imposer des mesures organisationnelles pour les infrastructures alors que les bâtiments se voient prescrire des mesures constructives.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire indique donc que lorsque les pouvoirs publics possèdent des infrastructures ils sont dispensés de mesures techniques pour protéger les usagers. Cette remarque engage-t-elle l'état ou uniquement son rédacteur. Jusqu'à présent toujours vu les administrations mettre en place des mesures techniques sur ses différentes infrastructures pour protéger les usagers.

Quant bien même l'administration ne protégeât plus ses usagers que par des mesures organisationnelles (ce dont je doute), elles sont où les mesures organisationnelles pour protéger les usagers des bouchons sur cette route en zone R ?

Les occupants du bâtiment Kryz courent le même danger mortel que la société horticole des Charmes; si on délocalise une seule société il faut aussi délocaliser les autres soumises à un risque mortel

monsieur Roux :

« En zone B2-1 et B2-2, zone d'extension possible uniquement en cas de changement de destination (contradiction avec 2). Si pas de changement d'usage, extension interdite. Peut-on transformer une grange en habitation? »

Le règlement permet l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT dans la limite de 20 % de la surface de plancher. Cette extension peut être réalisée par le changement de destination ou d'usage de bâtiments annexes. Les extensions sont autorisées toujours dans la limite de 20 % pour un changement de destination de bâtiment moins vulnérable au sens du PPRT (habitat vers des fonctions d'exploitation agricole, d'industrie ou d'entrepôt). Si la grange ne dépasse pas 20 % du bâtiment principal et ne conduit pas à la création d'un nouveau logement, cela est donc possible.

NDLR Aucun commentaire

Marguerite Roux (particulier) :

Elle conteste par ailleurs le PLU pour faire revenir cette parcelle en zone industrielle.

Cette question est hors sujet pour le PPRT, car ne concerne que le PLU.

Conclusion du commissaire enquêteur sur le 4.4.12

Nous avons une nouvelle fois la démonstration que les mesures prises dans ce PPRT ne sont pas fonction du risque mais de la nature des propriétaires concernés. Pour des questions de formalisme administratif une même personne selon qu'elle habite, travaille dans la société horticole des Charmes, travaille dans une autre société ou circule dans la zone ne bénéficiera pas des mêmes droits à la protection en cas d'aléa chez ADG.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Rappel de l'objet de l'enquête:

Les PPRT ont pour objet de limiter les effets d'un accident susceptible d'intervenir dans une installation (...). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre.

Des mesures d'expropriation pourront être actées par l'état en cas de danger très grave menaçant la vie humaine

Les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété

Des recommandations pourront également être faites sur le même sujet

Rappel des besoins :

- réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés
- maîtriser le développement de l'urbanisme futur

Motivation de l'avis

Nous avons reporté en rouge les points négatifs de ce projet et en noir et en gras les avantages du projet de PPRT de Saint Genis Laval

- (1) Le PPRT permet une protection efficace et crédible des personnes physiques habitant à l'intérieur de la zone de danger
- (2) Le PPRT permet de protéger la vie des salariés de la société horticole Les Charme
- (3) Les industriels de la zone et les POA souhaitent que le PPRT soit mis en place en exprimant des réserves

La carte de zonage :

(4) Le zonage de la carte est uniquement destiné aux constructions futures mais est peu lisible pour l'existant

(5) Le commissaire enquêteur, ni les établissements sollicités financièrement n'ont pu avoir accès au calcul du niveau de danger pour chaque zone. Ceci constitue une entrave à l'enquête publique qui devrait être interprété comme un manquement au sens de l'article R123-8 du code de l'environnement

(6) Le zonage de la carte ne tient pas compte de la rose des vents ce qui majore inutilement le risque à l'Est et à l'Ouest de ADG

(7) Les dommages observés sur des sinistres réels liés aux explosions de GPL ou de gaz peut corroborer le zonage de la carte, mais ne corroborent pas un risque d'effondrement des bâtiments industriels dès 35 mbar. Logiquement les prescriptions ou recommandations en zone bleue devraient se limiter aux fenêtres.

(8) L'administration prétend que le risque chez ADG est lié à l'utilisation de gaz sous pression, alors que dans son process de fabrication ADG n'utilise que du liquide ce qui interroge sur la pertinence des données d'entrée pour la modélisation calculée.

Le règlement du PPRT et le cahier de recommandations

(9) Les réserves sur ce dossier ont été transmises par le commissaire enquêteur à l'administration via le bilan de la concertation du public. Le pétitionnaire les a toutes rejetées, maintenant l'intégralité du PPRT en l'état. Reprendre ces mêmes réserves dans la formulation de l'avis du commissaire enquêteur ne servira à rien et ne permettra donc pas d'améliorer le projet.

(10) Suite à la première lecture du dossier de PPRT, j'ai demandé au pétitionnaire si la volonté de l'administration était de fermer les usines autour de ADG, il m'a été répondu que non. Le PPRT en l'état et tel qu'il est défendu par le pétitionnaire conduira à la fermeture d'usines (KRYSS, SAMSE, PROFORM, RANDY, CTA notamment) il va donc à l'encontre de l'objectif affiché initialement par cette même administration.

(11) L'avis favorable sans réserve pourrait être envisagé, comme le préconise l'administration, dans une logique de rendre possible l'annulation par un juge du PPRT une fois approuvé. Ceci dit le juge sera d'autant plus enclin à annuler un PPRT approuvé en dépit d'un avis défavorable du commissaire enquêteur.

(12) En passant de la recommandation à la prescription le PPRT méconnaît les articles L4121-1 et L4121-2 code du travail qui laissent à la seule responsabilité pénale des employeurs le soin de protéger la santé physique et mentale des travailleurs qu'ils emploient

(13) Les chefs d'entreprises rencontrés mettent au coeur de leur responsabilité morale la sécurité de leur salariés à ce titre ils ont droit à une information pertinente vérifiable et contestable sur la fréquence et la gravité du risque extérieur pour évaluer leur propre risque en interne et mettre à jour leur document unique. Ce PPRT n'apporte pas de réponse avec un niveau de confiance suffisant pour engager la responsabilité des chefs d'entreprises.

(14) Le PPRT crée les conditions d'une faute inexcusable pour les chefs d'entreprises. Ce risque n'est pas assurable. Il fait donc courir un risque financier puis pénal personnel pour les dirigeants des entreprises de la zone

(15) Le zonage du PPRT ne reprend pas la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'application de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

(16) Le PPI et le PPRT ne semblent pas en phase terme de risque ; le PPI n'évoque que l'enveloppe extérieure du risque (zonage à 25 mbar). A aucun moment il n'est envisagé dans le PPI approuvé fin 2013 qu'il peut y avoir des surpressions gravissimes (100 à 140 mbar) en dehors du site ADG.

(17) Les motivations techniques de la séparation de la zone bleu en deux zone, dont une « B » FAI sont peu claires et mal argumentées.

(18) La zone « B » FAI ne devrait pas générer de danger létal. Selon les déclarations de l'administration et certaines études sur les bâtiments existants, la résistance mécanique de la quasi totalité des immeubles industriels de la zone serait compromise au delà d'une surpression de

35 mbar, ceci constitue donc un danger de mort pour les salariés des entreprises. En cas d'effet létal, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 prévoit un classement au minimum F+ de la zone, donc une possibilité de mesures foncières au bénéfice des entreprises impactées. Le zonage B - bleu foncé - n'apparaît donc pas conforme au regard de cet arrêté.

(19) La réglementation des PPRT d'une façon générale n'est pas adaptée aux entreprises riveraines. Ce PPRT n'apporte aucun pragmatisme corrélé avec la réalité locale.

(20) Le PPRT prescrit des mesures sans en garantir la moindre efficacité, sans aide financière et sans engagement du point de vue responsabilité pénale

(21) Les mesures supplémentaires sont sans effet sur le danger de mort pour les riverains et les usagers de la route. Elles sont donc inutiles. L'objectif "réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés " n'est donc pas atteint : avec ou sans mesure il pourra y avoir des morts.

(22) Le PPRT engage des fonds publics au bénéfice d'ADG pour les mesures supplémentaires sans prendre aucune garantie sur la pérennité de la société ADG ou de son risque.

(23) L'objectif de maîtrise de l'urbanisme futur n'est pas atteint vu que le PPRT conduit à détruire les entreprises existantes, sans visibilité sur les solutions alternatives aux départs des entreprises. Notamment aucune stratégie n'est mise en place pour éviter une vaste opération de spéculation immobilière une fois les entreprises parties ou le risque éliminé.

(24) L'expropriation d'une seule entreprise alors que les salariés des autres entreprises sont aussi exposés à un danger de mort par risque d'effondrement des bâtiments structure acier pour une surpression de plus de 35 mbar crée une inégalité en droit

(25) Les mesures prescrites pour les entreprises sont sans effet sur la protection des salariés de ces entreprises: prescrire des travaux à hauteur de 5% de la valeur locative ne permet pas à un bâtiment structure acier d'éviter de s'effondrer en cas de surpression >35 mbar

(26) La loi prévoit de limiter les prescriptions de travaux pour réduire le risque dans les bâtiments notamment à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, or dans ce PPRT il n'y a aucune définition de la valeur vénale d'un bien industriel (avant ou après le PPRT ? Valeur comptable ? Valeur avant ou après dépollution éventuelle ? Valeur avec ou sans les aménagements nécessaires à une exploitation donnée ? Etc...)

(27) Aucune mesure organisationnelle dans le PPRT ne protège les usagers de la route en évitant les bouchons notamment

(28) Le PPRT n'interdit dans la zone dangereuse aucun stockage de matières dangereuses (exemple nitrate d'ammonium) susceptible d'exploser en cas de surpression et/ou d'incendie

(29) Le PPRT ne prend en compte aucune mesure de protection existant déjà chez ADG mais préconise des mesures techniques supplémentaires; ce n'est pas cohérent

(30) ADG est un établissement SEVESO au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des ICPE, c'est à dire uniquement pour le volume de

GPL stocké. Ce classement est donc lié à l'environnement, pas au risque. Or ce volume stocké est enterré et ne figure donc pas dans le PPRT, donc imposer un PPRT dans ces conditions est presque sans objet

(31) Les risques résiduels, une fois la cuve de stockage enterrée, sont liés à la circulation et conditionnement du GPL, ils ne sont pas plus importants que pour un hypermarché distribuant du GPL à usage de carburant automobile.

(32) Le dépotage du GPL dans les conditions actuelles (établissement SEVESO) est plus sécurisant que le dépotage chez un particulier ou une station de carburant automobile ; ce dépotage devrait être soumis à la réglementation ADR (transport de matières dangereuses) comme cela a été mentionné dans le PPRT d'IMPORGAL à Brest..

(33) Le pétitionnaire a certes réalisé une concertation mais n'a jamais pris en compte les propositions du public et des POA

(34) La mesure organisationnelle de bon sens visant à réaliser le dépotage la nuit a été rejetée obligeant une dépense inutile de 4 millions d'euros de mesures supplémentaires financées pour partie par la collectivité

(35) La mesure organisationnelle visant une évacuation dans les usines riveraines a été rejetée alors qu'une procédure d'alerte pourrait sauver des vies.

(36) Le PPRT ne tient pas compte de l'historique (le danger lié à ADG existe depuis 65 ans) et socio-économique de la zone : le PPRT ne respecte notamment pas les citoyens salariés des entreprises et les employeurs de ces territoires

(37) Le PPRT s'il est approuvé entraînera la fermeture de plusieurs entreprises et la mise au chômage de centaines de salariés. C'est contraire à la politique du gouvernement sur la réduction du chômage et crée de nouveaux risques non pris en compte dans le PPRT (suicides notamment)

(38) Le PPRT s'il est approuvé bloquera le développement de toute nouvelle activité sauf celle d'ADG entraînant la non création à très court terme d'au moins 25 emplois

(39) Le délais pour réaliser les mesures prescrites n'est pas réaliste et ne tient pas compte de la fréquence des aléas majeurs prévisibles sur ce site; un aléa tous les 7000 ans.

(40) Les réponses du pétitionnaire présentent de nombreuses contradictions et s'éloignent de l'objet principal de protéger les populations d'un éventuel sinistre

(41) La limitation à 20 % en terme d'acceptation de développement ne permet pas aux petits ERP de développer une activité nécessaire à leur survie

(42) La limitation des ERP peut être contournée : un abris bus a été installé récemment dans l'une des zones les plus dangereuses du zonage et un AUCHAN Drive a été implanté en zone bleu foncé, cet établissement va générer le passage de 250 personnes par jour. Ces deux infrastructures accroissent le nombre de populations exposées mais ne sont pas des ERP.

(43) Le déplacement du site de ADG n'a jamais été envisagé, du coup la seule réelle protection efficace contre le danger de mort serait le

déplacement des autres sites soumis à plus de 35 mbar de surpression
(44) Le PPRT ouvre la possibilité à ADG de se développer, générer de nouveaux risques et d'imposer de nouvelles mesures aux riverains qui n'ont aucune raison de participer au financement du développement d'ADG

(45) Le site d'ADG est sur le déclin alors que le reste de la zone est prometteuse en terme d'emplois, le PPRT ne prend pas en compte ce paramètre

(46) Depuis 65 ans, sans PPRT, il n'y a jamais eu d'accident alors que le risque il y a 30 ans était sans doute plus important qu'aujourd'hui.

(47) On pourrait parfaitement mettre en place des mesures efficaces de protection localement en l'absence de PPRT, ces mesures sont proposées en annexe 1 après l'avis.

(48) L'objectif de sécurité des populations du PPRT n'est atteint que pour les particuliers (5% des occupants) et les salariés de la société horticole des Charmes expropriée

(49) Le PPRT est au seul bénéfice de ADG en terme économique

(50) Le PPRT n'intègre pas l'article 8 de la loi DDADUE du 16/7/2013 limitant à 5 % du chiffre d'affaire annuel du propriétaire du bien (amendement BLIN)

(51) Le PPRT est contraire à l'intérêt général notamment sur le plan social, économique, humain et exposition aux risques

(52) Le porter à connaissance mis en avant par l'administration pour contraindre à adopter ce PPRT ne change en rien au risque existant depuis 65 ans et donc à la situation juridique des entreprises implantées depuis.

(53) Pour moi le PPRT devrait avoir pour finalité, non pas de respecter une série de textes, notamment circulaires ou notes ministérielles, mais devrait remplir une mission de protection des populations, en fournissant:

- plusieurs cartes vérifiables en fonction du moment de la journée (bouchons, mesures organisationnelles de dépôtage de nuit) et élaborée avec des outils performants (trimensionnels, tenant compte du relief des obstacles et des vents)

- une prescription de renforcement limitée aux vitrages et fenêtre dans les zones générant des blessures (charge à l'état de préciser à partir de quelle surpression)

- une zone d'expropriation là où le risque est mortel pour les occupants de bâtiments structure acier. En alternative, on pourrait aussi considérer que le PPRT n'a pas à modifier le bâti existant et s'intéresser uniquement l'avenir pour le bâti futur

- il n'y a aucune protection organisationnelle et/ou technique démontrant l'absence de risque mortel ou de blessures graves pour les usagers de la voie publique

Le PPRT proposé par le pétitionnaire ne remplit aucun de ces critères de pertinence

(54) En instaurant un PPRT l'état deviendrait une sorte de garant de la protection des populations riveraines d'ADG. Or le PPRT ne satisfait ni à une obligation de moyens du fait de l'absence de mesures techniques concrètes (Par exemple renforcement des vitrages) ni à une obligation

de résultat (aucune garantie de l'état sur l'efficacité des mesures prescrites).

(55) Le règlement du PPRT n'est pas conforme au guide méthodologique des PPRT du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable qui précise en page 81 « Dans les zones d'aléa FAI : aucune investigation complémentaire n'est nécessaire. Il s'agit de la zone la plus éloignée de la source du risque où seront appliquées des mesures techniques à caractère générique (ex : mesures anti-bris de vitres) ». Ce point est repris en page 96 dans un tableau

(56) le règlement du PPRT n'applique pas la note de décembre 2008 « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » du MEEDDAT

(57) le cahier de recommandations ne reprend pas la note de décembre 2008 « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » du MEEDDAT. Il ne recommande notamment aucune mesure technique sur le bâti existant et se limite à rappeler un objectif de réduction de la vulnérabilité du bai existant à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien

(58) La circulaire ministérielle du 11 avril 2013 indique aux préfets de régions :

«(...) les études techniques et les démarches de réduction des risques à la source ont été menées pour la quasi totalité des sites. Certains industriels retardent la démarche en continuant de proposer des études contestant l'existence d'un risque résiduel. Je vous demande à cet égard d'agir avec fermeté face à ces comportements qui pourraient être considérés comme dilatoires : le moment n'est plus à la multiplication des études il est à l'action »

Je précise ici qu'en tant que commissaire enquêteur , je n'ai rencontré aucun industriel souhaitant retarder le PPRT, au contraire ceux-ci ont besoin de visibilité dans un délais bref afin de déterminer s'ils continuent à investir dans la zone et développer l'emploi ou s'ils doivent envisager une délocalisation de leurs entreprises pour pouvoir poursuivre leur activité. La majorité des industriels est favorable à un PPRT avec réserves.

Je considère à titre personnel (du fait notamment que par ailleurs je suis chimiste, scientifique et Intervenant pour la Prévention des Risques Professionnels) que rien ne démontre dans ce PPRT que les études techniques et les démarches de réduction des risques à la source ont été réalisées de façon satisfaisante et permettent d'appréhender le risque résiduel avec confiance :

- soit la carte de zonage sous-estime le risque en classant la zone FAI alors qu'elle devrait être F+

- soit le règlement du PPRT prescrit des mesures inadaptées à un risque FAI non léthal en zone bleue alors qu'il devrait prescrire ou recommander seulement un renforcement des vitrages.

(59) Le préfet qui approuvera ce PPRT engage-t-il sa responsabilité pénale sur l'absence de risque léthal en zone FAI alors que la non tenue de plusieurs bâtiments est jugée comme certaine dans cette zone ?

Avis

J'émet donc un avis

- DEFAVORABLE pour la carte de zonage du PPRT définie par l'administration***
- DEFAVORABLE pour le règlement mis en place à l'intérieur de ce périmètre***

Je recommande aux autorités de mettre en place une solution alternative décrite en annexe 1 ci-après.

Le 4 avril 2014
le commissaire enquêteur.



ANNEXE : Plan B

Proposition alternative de maîtrise du risque:

Constatant que les textes régissant les PPRT ne sont pas adaptés au cas d'ADG, et qu'un PPRT mis en place entraînerait la disparition de la zone sans réaliser une protection efficace de la zone, je propose d'élaborer un accord local sous l'égide du préfet du Rhône comportant les points suivants:

2 Modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation ADG n'autorisant le dépotage de GPL que de nuit, par exemple qu'entre 21h et 7h du matin

3 Mettre en place un CISST pérenne, instance de coordination des interlocuteurs en santé sécurité au travail pour les entreprises à l'intérieur de la zone du PAC

4 Implanter une alerte sonore audible sur la zone du porter à connaissance chez ADG en cas de sinistre susceptible d'évoluer vers l'explosion afin que les riverains puissent sortir des bâtiments

5 Préciser dans le porter à connaissance que la probabilité de survenue d'un sinistre majeur chez ADG est de 1 fois tous les 7000 ans

6 Avec le support des collectifs d'entreprises (SOLENE, ADER...), modifier le document unique d'évaluation des risques (DUER) des entreprises à l'intérieur de la zone porter à connaissance en intégrant un facteur d'occurrence pour chaque risque, le porter à connaissance et le point 3

7 Elaborer un cahier de recommandations en matière de résistance mécanique des bâtiments neufs tenant compte de la réalité industrielle (par exemple le besoin en portées de 15 m), face à une éventuelle surpression, à l'usage des architectes et des services instructeurs communaux

8 Ne plus délivrer de permis de construire pour les grand ERP, par exemple de plus de 50 personnes, à l'intérieur de la zone du porter à connaissance

9 Créer une aide financière de la commune de Saint Genis Laval, du grand Lyon et de ADG pour les particuliers qui désirent renforcer leur fenêtres à l'intérieur du porter à connaissance

10 Mettre en place d'une aide financière et technique spécifique à la société horticole des Charmes pour éviter les projections de verre en cas de surpression

11 Modifier la voirie en vue de supprimer les bouchons à l'intérieur de la zone du porter à connaissance